



RAPPORT PROVISOIRE DE MISSION

=====

L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE AU MALI

—

— REGION DE KAYES —

Août 2021



Sommaire

Sigles et abréviations.....	3
Résumé Exécutif.....	5
Introduction.....	7
I. Des instruments juridiques de protection des droits de l’homme.....	18
1.1. Les textes internationaux et régionaux.....	18
1.2. Des instruments juridiques nationaux de protection non opérationnels en matière de lutte contre l’esclavage par ascendance.....	21
1.3. Les Organisations de la Société Civile (OSC) et les ONG de défense des victimes d’esclavage par ascendance.....	23
II. Les formes d’esclavage, les facteurs favorisant le phénomène et les pratiques susceptibles de promouvoir et protéger les droits des victimes.....	25
2.1. Les formes d’esclavage.....	25
2.2. Les facteurs culturels et sociologiques favorisant l’esclavage.....	26
2.3. Les bonnes pratiques pouvant promouvoir et protéger les droits des victimes.....	28
III. Les victimes d’esclavage par ascendance déplacées du Kaarta à Mambiri, Souransan et Konimbabougou.....	31
3.1. Les déplacés et les questions foncières : le foncier, un instrument de pression sur les victimes d’esclavage par ascendance.....	31
IV. La perception de la pratique de l’esclavage par ascendance par les communautés.....	45
4.1. Les causes de la persistance de l’esclavage par ascendance.....	45
V. La mauvaise gouvernance et la défaillance des instruments juridiques.....	48
5.1. Les insuffisances des textes juridiques en vigueur.....	48
5.2. Le manque d’une loi spécifique de lutte contre l’esclavage par ascendance au Mali.....	49
VI. Recommandations.....	52
Index alphabétique.....	54

Sigle et abréviations

ABA ROLI : American bar association

AJM : Association des juristes maliens

APDF : Association pour le progrès et la défense des droits des femmes

AMDH : Association malienne des droits de l'homme

ARCV : Association aux regards des couches vulnérables

CERHIDHAF : Centre d'études et de recherches en histoire des institutions et des droits humains en Afrique

CAFO : Coordination des Associations et ONG Féminines

CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDAW-OP : Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CESCR : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

COMANADDH : Coalition malienne des défenseurs des droits humains

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CNDH : Commission nationale des droits de l'homme

DDHP : Division des droits de l'homme et de la protection

EMiFo : Esclavage et migration forcée

FDPu : Faculté de droit public

GAMBANAAXU : Association nous sommes tous égaux

GANHRI : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme

GTP : Groupe de travail et de protection

HCDH : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

LERDDL : Laboratoire d'études et de recherches en droit, décentralisation et développement local

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali

ODD : Objectifs de développement durable

ONG : Organisation non gouvernementale

OSC: Organisation de la société civile

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PROMODEF : Association pour la promotion des femmes

RECOTRAD : Réseau des communicateurs traditionnels

TEMEDT : Association pour la consolidation de la paix, le développement, la protection et la promotion des droits humains

TPP : Partenariat tripartite

USJPB : Université des sciences juridiques et politiques de Bamako

WiLDAF/FeDDAF : Femmes, Droit et Développement en Afrique

Résumé exécutif

Le sujet de l'étude porte sur « L'esclavage par ascendance au Mali dans la Région de Kayes ». « *L'esclavage par ascendance est une situation où des personnes naissent en esclavage parce que leurs ancêtres ont été **capturés** ou **achetés** et que depuis lors, leurs familles ont vécu sous le joug des propriétaires d'esclaves. Le statut d'esclave est transmis par la lignée maternelle.* »

L'objet du présent rapport est de faire l'état des lieux de la situation des personnes victimes de l'esclavage à la lumière des engagements internationaux du Mali. L'étude permettra à la CNDH et aux agences du Système des Nations Unies impliquées dans sa réalisation d'avoir un aperçu de la situation et du cadre légal de protection des victimes d'esclavage par ascendance tout en évaluant l'appropriation nationale des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme ainsi que la responsabilisation des différents acteurs dans leurs rôles respectifs.

L'Étude se focalise sur la région de Kayes épicentre de ce phénomène au Mali, qui a défrayé les chroniques ces derniers temps. A cause de la sensibilité du sujet et de l'insécurité dans la région, l'étude a mis l'accent sur les victimes déplacées dans la région de Kita et en partie dans la région de Ségou plus précisément dans le cercle de Baraouéli. Les présumés « maîtres » ont aussi fait l'objet d'interviews directes ou indirectes.

Le Mali a ratifié la majorité des instruments juridiques (traités, conventions...) régionaux, sous régionaux et internationaux relatifs aux droits humains. En outre, la Constitution de février 1992 réaffirme et garantit dans son préambule et son premier chapitre, son attachement aux droits humains et aux droits fondamentaux en édictant que l'État souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 198.

Malheureusement, bien que ces textes soient ratifiés et souvent pris en compte par la législation nationale, sur le terrain, ils ne sont pas totalement effectifs, alors qu'une plus grande utilisation des mécanismes internationaux et régionaux de protections des droits humains pourrait soutenir le changement au niveau national. Par exemple, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples) est un instrument puissant pour aborder les problèmes spécifiques auxquels font face les femmes des communautés d'ascendance esclave. Cet instrument juridique africain honore les valeurs culturelles africaines mais interdit les pratiques néfastes.

Dans la région de Kayes comme partout au Mali, le poids des valeurs traditionnelles néfastes est non seulement lourd pour les femmes¹, mais aussi pour certaines communautés victimes d'esclavage par ascendance en général. Le Mali a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en 2003. Cet instrument peut non seulement soutenir le développement des réformes législatives, mais peut également s'avérer un outil solide pour les activités de litige stratégique².

Par ailleurs, l'identification des différentes formes d'esclavage et de leurs formes et le plaidoyer de la Rapporteuse Spéciale du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) de l'ONU, Urmila Bhoola constituent aussi des choses qui peuvent contribuer à lutter efficacement contre le phénomène de l'esclavage.³ Toutes choses qui constituent une avancée avec des opportunités utiles pour traquer les esclavagistes et initier des projets et programmes de développement en direction des victimes de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes. Toutefois, il est important de noter que sur le terrain, les autorités traînent le pas quant à la prise de décision pour réprimer le phénomène de l'esclavage par ascendance. La prise de telle décision pour réprimer l'esclavage par ascendance permettrait de considérer que le pays est enfin ouvert et prêt pour une coopération sincère dans le combat contre l'esclavage.

Il n'y a pas au Mali de loi spéciale pour interdire l'esclavage. Celui-ci est catégorisé par le Code pénal de 2001 en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. En pratique, il en résulte que les

¹ Par exemple, la femme ne peut pas hériter des terres car elle est appelée à sortir de la famille pour se marier et contribuer au développement/construction d'une autre famille ; dans les communautés serviles, la femme n'appartient pas seulement à son mari, mais aussi à son maître qui peut jouir d'elle à tout moment sans le consentement de son mari servile ; etc.

² Un litige stratégique (strategic litigation en anglais) implique de sélectionner et d'apporter une affaire devant la cour dans le but de créer une évolution sociale de grande ampleur.

³ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15571&LangID=F>

violences faites aux victimes d'esclavage sont punissables comme des infractions criminelles (voies de faits, brutalité, torture...), mais sans tenir compte du contexte général d'une tradition de l'esclavage par ascendance.

L'étude montre que la forme d'esclavage la plus répandue dans la région de Kayes et au Mali en général est celle de *l'esclavage par ascendance*. Cependant, il est important de noter que d'autres formes d'esclavage moderne y demeurent telles que la mendicité forcée, le travail forcé des enfants, la prostitution forcée, le travail clandestin, le mariage forcé, le trafic des êtres humains, la traite des personnes, la servitude pour dette.

Des facteurs culturels et sociologiques favorisant l'esclavage au Mali en général et Kayes en particulier. Certaines victimes de l'esclavage par ascendance sont généralement psychologiquement bloquées, « enchaînées » mentalement et psychologiquement par un passé lointain omniprésent qui les traverse sans cesse. Ce passé sécrète un construit social qui représente un système dans lequel l'esclave par ascendance est enfermé.

Dans les sociétés mandingues en général et soninkés en particulier, la religion est mise à contribution pour l'éloge de la docilité des victimes à l'égard de leurs maîtres. Ainsi certains leaders locaux à savoir les Oulémas et les chefs coutumiers participent à la persistance de cette idéologie construite autour du maître qui est magnifiée parce que, eux-mêmes, sont le produit de cette même famille, détentrice de l'essentiel du pouvoir au niveau local.

Malgré tout, de bonnes pratiques pouvant promouvoir et protéger les droits des victimes existent. Les pistes et les mesures susceptibles de contribuer à une protection effective des personnes victimes d'esclavage par ascendance sont développées par plusieurs acteurs : les gouvernants, les organisations de la société civile (OSC), les ONG et les partenaires.

Par ailleurs, les techniques de communication et d'information sont aujourd'hui en train de transformer le monde.

Recommandations :

- Pour combattre l'esclavage par ascendance, *il est important de créer des leaders parmi les victimes d'ascendance servile. Ces leaders pourraient être de majorité féminine parmi les victimes.*
- *La répression de l'esclavage et la protection des victimes constituent des solutions pour lutter contre le phénomène.*
- *L'autonomisation des victimes d'esclavage par ascendance à travers des formations et l'accès à la terre comme propriété propres constitue aussi une solution viable.*
- *Au-delà de disposer des terres, les victimes ont aussi besoin d'apprendre des métiers pour se spécialiser dans d'autres domaines différents de l'agriculture.*
- *Pour cela, il faut relire le Code domanial et foncier, le Code de procédure pénal et l'édiction d'une loi spécifique qui criminalise l'esclavage par ascendance pour permettre clairement les magistrats à prendre des décisions adéquates. Légiférer sur l'esclavage par ascendance est un signal fort de la part des autorités.*

Toutes ces actions peuvent emmener à l'émancipation des victimes d'esclavage par ascendance au Mali et ailleurs.

Pour réussir l'émancipation de ces personnes,

- *il faudrait multiplier les initiatives souvent audacieuses comme une volonté politique réelle à s'afficher en direction non seulement du côté des victimes mais aussi des maîtres. Ces derniers occupent des positions généralement stratégiques dans la sphère de gestion du pouvoir politique tant au niveau local qu'au niveau national.*
- *Il y a lieu de renforcer la capacité de la CNDH dans son travail de protection des droits humains en général et de lutte contre l'esclavage par ascendance en particulier en augmentation la subvention publique et l'appui des PTF afin que cette institution indépendante puisse être partout sur l'étendue du territoire malien.*

La situation des victimes d'esclavage par ascendance qui ont été obligées de migrer pour fuir la violence physique et psychologique constitue un exemple pour confirmer ou infirmer les analyses ci-dessus et les propositions faites dans le cadre de lutte contre le phénomène au Mali.

Introduction

Plusieurs textes internationaux ont défini l'esclavage et ses différentes formes modernes. Parmi ces textes, nous pouvons citer l'article premier de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage Conclue à Genève le 7 septembre 1956, qui définit l'esclavage en ces termes : 1.) L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2.) La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. Chacun des États parties à cette Convention devrait prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques du phénomène, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926.

Ces différents textes rentrent dans le cadre de la défense des droits de l'homme⁴ et sont généralement évoqués selon les circonstances par certains acteurs nationaux, précisément du milieu de la justice et des acteurs de la société civile engagés pour la lutte contre les différentes formes de traites de personnes et d'esclavage.

Quand on analyse de près, on trouve que l'esclavage par ascendance, défini par Anti-Slavery International comme :

*une situation où des personnes naissent en esclavage parce que leurs ancêtres ont été capturés et que depuis lors, leurs familles ont vécu sous le joug des propriétaires d'esclaves. Le statut d'esclave est transmis par la lignée maternelle,*⁵

⁴ Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de l'homme incluent le droit à la vie et à la liberté. Ils impliquent que nul ne sera tenu en esclavage, que nul ne sera soumis à la torture. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sur un pied d'égalité et sans discrimination. Voir [En ligne] : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/human-rights/index.html>

⁵ Valérie Couillard pour le compte d'Anti-Slavery International, *Difficile passage vers la liberté : dix années de travail contre l'esclavage par ascendance en Afrique de l'Ouest*, juin 2019, [en

est réellement pris en compte par la Convention relative à l'esclavage de 1926 dans l'alinéa b et suivant :

... Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenue par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition...

Mais la définition de Anti-slavery se limite à la « capture » alors que dans la région de Kayes, la plupart de ceux qui se battent contre le phénomène sont dit « être les descendants d'esclavages qui été acheté par les aïeux de ceux qui se revendiquent *Maîtres* ».

C'est pourquoi, la définition que nous retenons est : « ***L'esclavage par ascendance est une situation où des personnes naissent en esclavage parce que leurs ancêtres ont été capturés ou achetés et que depuis lors, leurs familles ont vécu sous le joug des propriétaires d'esclaves. Le statut d'esclave est transmis par la lignée maternelle.*** » Cette définition prend en compte la situation d'esclavage par ascendance de Kayes.

Mais malheureusement, ces dispositions ne sont pas totalement respectées au Mali à cause de l'ineffectivité partielle des textes dû à la résistance de la coutume et du manque de volonté politique de la part des autorités. La différence de cette définition avec celle d'Anti slavery est que cette dernière explique en détail la condition de servage qui est pratiqué au Mali. Il s'agit de la condition de l'esclave par ascendance qui, bien que l'esclavage soit aboli, les descendants d'anciens esclaves sont toujours considérés comme esclaves et le phénomène affecte leurs vies de tous les jours : ces personnes dites « esclaves » vivent le plus souvent dans des clans avec lesquels ils partagent presque tout mais dans la condition servile qui se manifeste par leurs travaux dans les champs des maîtres sans contrepartie de quoi que ce soit et sans la possibilité de posséder les terres sur lesquelles ils travaillent. En dehors de ses travaux champêtres, ce sont des personnes qui sont soumis à des travaux spécifiques que les « maîtres » ne feraient pas à cause de leur statut de « noble ». Ces personnes victimes d'esclavage par ascendance semblent souvent bien intégrées dans leurs communautés alors qu'ils sont éternellement considérés comme des étrangers *Djons* car étymologiquement, le mot *Djon* signifie « qui ? », *Djon ni*, qui ?

ligne] <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2019/09/AntiSlavery-Report-french.pdf>; <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2019/09/AntiSlavery-Report-english.pdf>.

lequel ? « qui n'est pas connu »... *Djon* (esclave) signifie : étranger. *Djonya*, signifie esclavage, la condition d'esclave, l'état, la situation d'esclave ou d'étranger.

1. Contexte de l'étude

Ces dernières années, à cause du développement économique et de l'influence des rapatriés de la région de Kayes, le phénomène de l'esclavage par ascendance s'est révélé au grand jour suite au refus de la condition d'esclave de ceux qui le subissent au quotidien. Depuis octobre 2018, environ 1624 personnes déplacées internes sont identifiées et officiellement déclarées dans la région de Kayes au Mali.⁶ Ces personnes fuient les violences liées à l'esclavage interne au sein des communautés locales : plus de 900 réfugiés sont actuellement installés à Mambiri, 300 à Diéma et 250 à Konobougou.⁷

1.1. Présentation de la région de Kayes :

La région de Kayes est située entre les 11°53' et 15°42' de latitude nord et 8°07' et 12°11' de longitude ouest. Elle s'étend d'Est en Ouest sur une distance d'environ 400 km et du Sud au Nord sur une distance également d'environ 400 km. La région de Kayes couvre une superficie de 120.860 km², soit 9,7% du territoire national. Sa population était estimée à 1 993 615 habitants⁸.

Historiquement, la région de Kayes est une entité économique centrée autour de la ville de Kayes, première capitale coloniale du Soudan Français. Elle est située à l'extrême Ouest du pays. Ses limites sont : à l'Ouest, la République du Sénégal, au Sud, la République de Guinée Conakry, à l'Est, la région de Koulikoro et au Nord, la République Islamique de Mauritanie.

⁶ Matrice de suivi des déplacements (DTM), Direction Nationale du Développement Social (DNDS), Rapport DTM, Avril 2020, Mali.

⁷ Sources : Préfectures de Kita, Diéma et Baraouéli, régions de Kayes et de Ségou.

⁸ RGPH 2009.



Région de Kayes en rouge

La population :

La région compte 1 996 812 habitants en 2009⁹. La population a été multipliée par près de 1,5 depuis 1998, soit un taux d'accroissement moyen annuel de 3,5 % entre 1998 et 2009. Le cercle de Kayes a connu la plus forte augmentation de la population (+57 %) suivi par ceux de Diéma et Yélimané (respectivement +49 % et +47 %). Les femmes représentent 50,7 % de la population. Différentes ethnies vivent dans la région : Soninkés, Khassonkés, Malinkés, Maures, Peuls et Bambara.

L'organisation administrative :

La loi N° 96-059 AN-RM du 04 novembre 1996, portant création des communes, la région de Kayes est subdivisée en sept (7) cercles, 129 communes, dont 12 urbaines et 117 rurales, pour

⁹ Recensement général de la population et de l'habitat 2009.

1564 villages et quartiers officiels. Les cercles qui composent la région sont : Bafoulabé, Diéma, Kayes¹⁰, Kéniéba, Kita¹¹, Nioro¹² et Yélimané.¹³

L'Ordonnance N°077-44/CMLN du 12 Juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali, la région de Kayes comprenait 7 cercles, 48 arrondissements, 1.453 villages et 3 communes urbaines érigées en régions par la loi N° 017-2012 du 31 janvier 2012 portant création de 11 nouvelles régions (Kayes, Kita, Nioro du Sahel).

Organisation territoriale et administrative selon la loi 96-059 AN-RM portant création de communes dans la région de Kayes et loi N° 017-2012 du 31 janvier 2012 portant création de 11 nouvelles régions dont Kayes, Kita et Nioro Sahel :

N°	Désignation des Cercles et Régions	Superficie (en km2)	Nombre de villages	Noms et nombre des Communes urbaines	Noms et nombres des communes rurales par Cercles
1	Bafoulabé	20.120	272	0	13 : Bafoulabé, Diakon, Oualia Bamafélé, Diallan, Diokéli, Kontéla, Koundian, Mahina, Niambia, Sidibéla, Tomora, Gounfan.
2	Diéma	12.440	143	1 : Fatao	14 : Bema, Koussata, Diangounté Camara, Diéma, Dianguirde, Dioura, Guedébiné, Dioumara, Gomitradougou, Grouméra, Lakamané, Lambidou, Madiga Sacko, Sansankidé, Fassoudébé
3	Kayes	22.190	1111 332	5 : Kayes, Fégui Koniakary, Somankidy et Gouméra	23 : Bangassi, Colimbiné Tafacirga, Diamou, Djélébou, Falémé, Gory, Gopéla, Guidimakan, Keri Kaffo, Hawa Dembaya, Karakoro, Kémené Tambo, Khouloum, Koussané, Liberté Bembaya, Logo, Marena, Dioumbougou, Sony Marintoumania, Sadiola, Sahel, Samé, Diomgoma, ségala, Sero, Diamamou

¹⁰ Aujourd'hui, Région de Kayes.

¹¹ Aujourd'hui, Région de Kita.

¹² Aujourd'hui, Région de Nioro.

¹³ Il est important de noter que la loi N° 017-2012 du 31 janvier 2012 portant création de 11 nouvelles régions a érigé les cercles de Kayes, de Kita et de Nioro en Régions. Au lieu de sept (07) cercles, nous avons trois (03) Régions et quatre (04) cercles dans la région étudiée.

4	Kéniéba	14.000	201	0	12 : Bayé, Dabia, Dialafara, Faléa, Dombia, Faraba, Guénégoré, Kassama, Sitakily Kéniéba, Kroukoto, Sagalo,
5	Kita	35.250	324	2 : Kita et Krounikoto	31 : Bendougouba, Benkadi Founia, Bougaribaya, Djidian, Gadougou1, Gadougou2, Kassaro, Kita nord, Boudefo, KitaOuest, Koulou, Badia, Kobri, Madina, Koutouba, Makano, Namala, Guimba, Tomoto, Niantanso, Saboula, Souransan, Senko, Sébékoro, Diougoun, Didenko, Sefeto nord, Sefeto ouest, Sirakoro, Tambaga, Toukoto, Kokofata, Guemoukouraba
6	Nioro	11.060	201	3 : Nioro du Sahel, Troungoumbé, Youri	13 : Baniéré koré, Diabigué, Gogui, Diarra N'Diaye Coura, Gavinané, Guétéma, Gadiaka Kadiel, Koréa Koré, Nioro Trangabé, Sandaré, Simbi, Multiplication
7	Yélimané	5.700	91	1 : Toya	11 : Diafounou Gory, Diafounou Diongaga, Fanga, Gory, Krémis Guidimé, Kirané, Kaniaga, Konsiga, Marékaffo, Soumpou, Tringa
TOTAL	–	120.860	1.564	12	117

Source : MDRI, loi 96-059 portant création des communes et la loi N° 017-2012 du 31 janvier 2012 portant création de 11 nouvelles régions.

Le non-investissement du gouvernement dans la gestion de la « crise de l'esclavage à Kayes » et les déplacements forcés qui en résultent reflètent une longue histoire de déni de l'esclavage interne dans le sud du Mali, et plus largement en Afrique de l'Ouest.¹⁴ En effet, aujourd'hui, l'esclavage interne est encore un sujet tabou. En ce qui concerne l'esclavage fondé sur la

¹⁴ Bakary CAMARA, "L'esclavage au Soudan français : 1848-1931", In Captivité et abolition de l'esclavage dans les colonies françaises ouest-africaines — Analyse juridique, historique et anthropologique, Nouvelles Annales Africaines Édition spéciale 2012, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal, [En ligne] [https://www.academia.edu/3630439/ L_esclavage_au_Soudan_français_1848_1931_In_Captivité_et_abolition_de_l_esclavage_dans_les_colonies_françaises_ouest_africaines_Analyse_juridique_historique_et_anthropologique](https://www.academia.edu/3630439/L_esclavage_au_Soudan_français_1848_1931_In_Captivité_et_abolition_de_l_esclavage_dans_les_colonies_françaises_ouest_africaines_Analyse_juridique_historique_et_anthropologique)

l'ascendance, le Mali est surtout connu pour ces problèmes parmi les communautés nomades Touaregs et peuls du centre et du nord du Mali. Cependant, l'esclavage basé sur la descendance et ses héritages prévalent toujours dans la plupart des communautés de l'ouest et du sud du Mali¹⁵ et ont provoqué une longue histoire de migration pour échapper à la violence connexe - Kayes, comme d'autres régions du sud du Mali, était une grande zone de transit des caravanes d'esclaves au XIXe siècle.¹⁶ Les populations considérées comme des «descendants d'esclaves» sont toujours discriminées et stigmatisées au Mali, voire victimes d'exactions dans certains cas.

Le Mali postcolonial n'a jamais criminalisé l'esclavage, malgré les nombreuses campagnes de plaidoyer menées par des institutions et organisations anti-esclavagistes maliennes telles que la CNDH, Temedt, et plus récemment par Ganbanaaxu, une organisation transnationale de la diaspora Soninké basée en France et particulièrement impliquée dans la « crise de l'esclavage de Kayes ». Le Mali a signé les principales conventions internationales interdisant l'esclavage (y compris la Déclaration Universelle des Nations Unies sur les droits de l'homme) et a adopté une loi criminalisant le trafic international en 2005. Mais à cause de la situation politique et sécuritaire actuelle, l'adoption d'une loi criminalisant l'esclavage (le projet était prêt à être discuté au Parlement en 2016) a été maintes fois reportée.

En raison de ce manque de protection du cadre juridique, les populations victimes de violences liées à l'esclavage n'ont souvent d'autre choix que de s'échapper vers des zones plus « hospitalières », ayant été systématiquement interdites d'accès à la terre dans leur village d'origine par l'élite locale. Dans de nombreux cas cependant, les personnes déplacées, principalement des populations agricoles, continuent de vivre dans des conditions précaires en raison de la marginalisation et de la stigmatisation persistantes dans les communautés d'accueil amplifiées par un accès aux terres encore non sécurisé et sous pression dans une zone écologique sahélienne fragile particulièrement touchée par le changement climatique. Ces déplacements restent pour la plupart « fugitifs » et malgré une diversité de trajectoires et de stratégies dans une catégorie sociale en grande partie inégale, l'environnement juridique, social et économique général les empêche souvent de devenir pleinement émancipateur. En effet, les

¹⁵ Naffet KEITA & AL., « L'esclavage au Mali », L'Harmattan, Paris, 2012.

¹⁶ Marie RODET, « Mémoires de l'esclavage dans la région de Kayes, histoire d'une disparition », Cahiers d'études africaines, No197, 2010 Jeux de mémoire, p. 263-291, [En ligne] <https://doi.org/10.4000/etudesafrcaines.15854>

nouvelles générations restent vulnérables à une nouvelle exploitation, par exemple, les filles travaillent comme domestiques pour subvenir aux besoins de leur famille déplacée. Dans de tels cas, de nouvelles formes de servitude chevauchent fortement l'héritage de l'esclavage historique.

2. Objectifs de la mission :

Les termes de références articulaient comme suit les objectifs spécifiques attachés à la mission d'évaluation sur l'esclavage par ascendance au Mali :

- Faire une revue des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'homme en général et des personnes victimes d'esclavage en particulier ainsi que des observations finales formulées par les organes de surveillance de traités à l'endroit de la République du Mali pour une meilleure prise en compte des droits des personnes victimes d'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes ;
- Identifier les différentes formes d'esclavage et les différents motifs de leur existence et les défis liés à la lutte contre l'esclavage dans la région de Kayes ;
- Évaluer le niveau de prise en compte par le Mali des droits des personnes victimes d'esclavage par ascendance dans les lois, programmes et politiques avec un accent sur l'accès à la justice, la participation politique, l'implication dans le processus de paix, les droits à l'intégrité physique, au travail, à la terre, à la santé et à l'éducation ;
- Identifier les bonnes pratiques visant à promouvoir et protéger les droits des personnes victimes d'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes ;
- Faire des propositions au gouvernement, aux organisations de la société civile, aux partenaires au développement sur les actions susceptibles de contribuer à l'effectivité des droits des personnes victimes d'esclavage dans la Région de Kayes ;
- Identifier des pistes susceptibles de contribuer à une protection effective des personnes victimes d'esclavage par ascendance suivant une approche fondée sur les droits de l'homme, qui tienne compte des questions d'équité et de viabilité,
- Identifier les facteurs culturels et sociologiques qui favorisent la pratique de l'esclavage au Mali ;
- Formuler des propositions concrètes pour une prise en compte des spécificités et préoccupations des personnes victimes d'esclavage par ascendance dans les processus de réformes en cours au Mali et le processus de révision du code pénal.

3. La méthodologie :

Dans cette étude, les méthodes de recherche utilisées sont : la recherche documentaire, la recherche qualitative de terrain et la recherche quantitative :

- **La recherche documentaire :** nous nous sommes procurer des conventions internationales et régionales, des traités, des textes nationaux sur la protection des droits humains, des archives pour confirmer ou infirmer et appuyer certaines informations recueillies sur le terrain, les journaux de la place et des sites web spécialisés, des rapports et études pertinents sur le sujet.
- **La zone de l'étude** était principalement **la région de Kayes** : le cercle de Kayes, cercle de Diéma, le cercle de Kita, le cercle de Yélimané, le cercle de Kéniéba, le cercle de Bafoulabé et le cercle de Nioro du Sahel. L'étude concernait aussi dans une moindre envergure le cercle de Baraouéli, villes de Konobougou/Konimbabougou dans la région de Ségou où plusieurs déplacés victimes de l'esclavage par ascendance de Kayes ont trouvé refuge.
- **La recherche qualitative et quantitative de terrain :** pour la recherche de terrain, les outils utilisés étaient constitués de guides d'entretiens et de questionnaires. L'objet des guides de terrain était de recueillir les histoires de vie des victimes depuis leurs villages d'origine à leur village d'accueil. Nous avons procédé à des entretiens individuels et groupés (focus groups) ; nous avons aussi recours à l'observation car la plupart des personnes ressources interviewées résident dans les localités concernées ou y ont résidé pendant un certain temps ; pour la recherche quantitative, dans un premier temps, nous avons identifié le nombre de familles déplacés dans le Cercle de Kita et de Baraouéli. Dans un second temps, nous avons pris aléatoirement un échantillon de 100 hommes et de 100 femmes dans ces familles de victimes déplacées dans les deux cercles plus précisément dans les Communes de Mambiri et Souransan dans le Cercle de Kita pour administrer des questions sur leur vie et les difficultés qu'ils ont rencontré depuis le début des violences dans le Kaarta¹⁷ et dans les autres zones concernées dans la région

¹⁷ L'espace appelé Kaarta est à cheval entre plusieurs cercles de la Région de Kayes, de Koulikoro et de Ségou. Ici, les déplacés dit « du Kaarta » viennent essentiellement des villages du Cercle de Kita qui sont situés dans cet espace.

de Kayes. 25 hommes et 25 femmes ont été sélectionnés dans le Cercle de Baraouéli, Commune de Konobougou dans la région de Ségou pour les mêmes objectifs. L'objectif de ce choix était de mesurer le niveau de violation des droits fondamentaux de ces populations.

- **Échantillon :** A cause de l'insécurité et de la sensibilité du sujet dans la région étudiée, comme échantillon de population déplacées, nous nous sommes focalisés sur les victimes déplacées pour la plupart de l'aire géographique appelé « le Kaarta » et installées dans le cercle de Kita Commune de Souransan, village de Mambiri et village chef lieux Souransan (région de Kayes) et le cercle de Baraouéli Commune de Konobougou, village de Konimbabougou (région de Ségou). Cet échantillon est largement représentatif des problèmes des victimes d'esclavage par ascendance. Des personnes ont aussi été choisies et interviewées physiquement ou par téléphone. D'autres ont reçu des guides d'entretien ou des questionnaires par Email avant de nous envoyer le document renseigné. Vingt-huit para-juristes originaires des sept cercles de la région de Kayes ont été interviewés individuellement ou en groupe. Les présidentes d'associations et des présidents de jeunes ont aussi été entendus. Des membres d'autorités coutumières ont été interviewées (Certains qui sont de familles maraboutiques n'ont pas voulu en parler, mais nous avons pu entendre quelques-uns qui étaient directement concernés par le phénomène).

- **Les cibles étaient :** les victimes, les associations de défense des droits des victimes de l'esclavage par ascendance, les autorités coutumières et religieuses : les chefs de villages, Imams et Traditionnistes - Gnamakalas (RECOTRAD), les représentants des pouvoirs publics (les préfectures, sous-préfectures, les Mairies et les conseillers des chefs de villages, les représentants des organisations de défense des droits humains (CNDH, TEMEDT, AMDH, WILDAF, CICR, etc.), les partenaires techniques et financiers etc.
 - Des responsables des différentes associations des jeunes et des femmes des sept (07) cercles de Kayes ont été interviewés.
 - Dans les villes ou villages où il n'y a pas de réfugiés victimes de violence, la chefferie, des descendants d'anciens maîtres, des imams et des membres de

l'association RECOTRAD ont fait directement ou indirectement l'objet d'enquête sur la base du guide d'entretien. Un accent particulier a été mis sur les questions foncières.

- Les préfectures, les sous-préfectures, les mairies et les tribunaux ont été interviewés et des décisions de justices et de procès-verbaux de conciliation ont été analysées.
- Des observateurs indépendants ont été aussi approchés et enquêtés.

- **La gestion des risques et des données personnelles :**

- ***Des risques liés à la sécurité physique et/ou psychologique*** : l'esclavage est un sujet tabou dans la région étudiée. Depuis que les affrontements ont commencé il y a quelques années, le sujet est devenu très sensible si bien que tout le monde a tendance à éviter le sujet (l'administration, les chefferies, autorités traditionnelles, les individuels etc.) C'est pourquoi les personnes cibles ont été catégorisées. Certaines ont été interviewées indirectement. L'identité de ceux qui ont accepté de se livrer à l'exercice sont protégée. Des témoins ont aussi été enquêtés discrètement et dans l'anonymat ;
- ***Des données personnelles*** : les dispositions de la loi No. 2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en république du Mali ont été respectées. Des mesures ont été prises pour protéger l'identité et les images des personnes interviewées.
- ***Les mesures COVID-19***, distanciation et protection ont été respectées.
- L'une des difficultés rencontrées a été souvent la traduction d'une manière simple et compréhensible des questions en langues locales aux cibles. Nous nous sommes rendu compte que les questions n'étaient pas souvent rapidement et bien comprises par les interviewées. Nous avons pu surmonter cette difficulté pour atteindre un résultat hautement acceptable.

- Le terrain de recherche s'est étendu sur une période s'étendant entre le mois d'octobre et le mois de décembre 2020 en un rythme non continue.

- **Deux (02) chercheurs** seniors et quatre chercheurs juniors ont été déployés sur le terrain au moins une fois le mois (environ dix jours par mois) pour la collecte et/ou pour tester des données.
- **Les résultats obtenus** sur le terrain nous ont permis de finaliser l'étude et la stratégie nationale — tout en prenant en compte les commentaires de l'atelier de validation — et le développement du plan de travail du groupe de travail protection de la CNDH.

La situation de précarité, d'insécurité et de « privation » de la citoyenneté entrave gravement le développement durable de ces communautés. C'est pourquoi, il était nécessaire de faire une étude qui évalue le niveau de prise en compte par le Mali de ses engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

I. Des instruments juridiques de protection des droits de l'homme abondants

Les instruments juridiques de protection des droits de l'homme en général et de lutte contre l'esclavage et toutes ses formes sont nombreux au niveau international, régional et national.

1.1. Les textes internationaux et régionaux

Le Mali a ratifié la majorité des instruments juridiques (traités, conventions etc.) régionaux, sous régionaux et internationaux relatifs aux droits humains. En outre, la Constitution malienne de février 1992 réaffirme, dans son préambule, son attachement aux droits humains en édictant que l'État souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 :

- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956 dont l'article 1^{er} dispose : « Chacun des États parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore,

qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier¹⁸ de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 : a. La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ; b. Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ; c. Toute institution ou pratique en vertu de laquelle: (i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; (ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; (iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne; d. Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent ». ¹⁹

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 17 juin 1981. Articles pertinents: 1 ; 2 ; 7 (d) ; 8; 28; 18 (2) (3). Ratifié le 21 décembre 1981 ;

¹⁸ Aux fins de la présente Convention, il est entendu que : 1.) L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2.) La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

¹⁹ La Convention relative à l'esclavage de 1926, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 4) ; de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 et de la Convention no 29 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de 1930 et le Protocole additionnel de 2014 relatif à la Convention n°29, la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, la recommandation n°203 de la Conférence internationale du travail de 2014 sur le travail forcé, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques, de la création en 1975 du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme remplacé par un rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences nous montre comment la communauté internationale prend à bras le corps les questions de protection des droits humains.

- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique adopté à Maputo en juillet 2003. Articles pertinent: Art 7 (d); Art 8 (a) (d) (f); Art 16; Art 19 (c) ; Art 21(1) (2) ; Art. 22-24. Ratifié le 13 janvier 2005 ;
- CEDAW: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979). Articles pertinents: 2, 4, 14 et 16, Adhésion du Mali par l'Ordonnance N°85-13 PR le 10 septembre 1985 ;
- CEDAW-OP: Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adopté le 6 octobre 1999), Adhésion du Mali le 5 décembre 2000 ;
- CESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966). Articles pertinents: 2.2; 3 et 11.1., Adhésion du Mali le 16 juillet 1974
- CCPR : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966). Articles pertinents : 2.1, 3, 14, 16 et 23.4, Adhésion du Mali par ordonnance N° 26 le 16 juillet 1974 ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 17 juin 1981. Articles pertinents : 1 ; 2 ; 7 (d) ; 8 ; 28 ; 18 (2) (3). Ratifié le 21 décembre 1981 ;
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique adopté à Maputo en juillet 2003. Articles pertinents : Art 7 (d); Art 8 (a) (d) (f); Art 16 ; Art 19 (c) ; Art 21 (1) (2) ; Art. 22-24, Ratifié le 13 janvier 2005.

Malheureusement, bien que ces textes soient ratifié et souvent pris en compte par la législation nationale, ils ne sont pas totalement effectifs alors qu'une plus grande utilisation des mécanismes internationaux et régionaux de protections des droits humains pourrait soutenir le changement au niveau national. Par exemple, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples) est un instrument puissant pour aborder les problèmes spécifiques auxquels font face les femmes des communautés d'ascendance esclave. Cet instrument juridique africain honore les valeurs culturelles africaines mais interdit les pratiques néfastes.

Dans la région de Kayes comme partout au Mali, le poids des valeurs traditionnelles néfastes est extrêmement lourd pour les femmes.²⁰ Le Mali a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en 2003. Cet instrument peut non seulement soutenir le développement des réformes législatives, mais peut également s'avérer un outil solide pour les activités de litige stratégique.

Par ailleurs, l'identification des différentes formes d'esclavage et de leurs formes et le plaidoyer de la Rapporteuse Spéciale du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (HCDH) de l'ONU, Urmila Bhoola constituent aussi des choses qui peuvent contribuer à lutter efficacement contre le phénomène de l'esclavage.²¹ Toutes choses qui constituent une avancée avec des opportunités pour traquer les esclavagistes et initier des projets et programmes de développement en direction des victimes de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes. Toutefois, il est important de noter que sur le terrain, les autorités traînent le pas quant à la prise de décision pour réprimer le phénomène de l'esclavage par ascendance. La prise de telle décision pour réprimer l'esclavage par ascendance permettrait de considérer que le pays est enfin ouvert et prêt pour une coopération sincère dans le combat contre l'esclavage.

Cependant, l'Agenda 2030 pour le développement durable marque un changement fondamental en matière de développement. Il énonce une vision novatrice pour les peuples, centrée à la fois sur les droits de l'homme, la prise en compte du genre et du développement durable. Il vise à ne laisser personne de côté et fait de l'égalité et de la non-discrimination des principes majeurs pour une réalisation effective des droits de toutes et tous.²²

1.2. Des instruments juridiques nationaux de protection non opérationnels en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance

La non prise en compte des personnes victimes d'esclavage par ascendance dans le dispositif législatif et réglementaire au Mali timide. Bien que la constitution de la République du Mali dans son préambule souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10

²⁰ Par exemple, la femme ne peut pas hériter des terres car elle est appelée à sortir de la famille pour se marier et contribuer au développement/construction d'une autre famille ; dans les communautés serviles, la femme n'appartient pas seulement à son mari, mais aussi à son maître qui peut jouir d'elle à tout moment sans le consentement de son mari servile ; etc.

²¹ <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Slavery/SRSlavery/Pages/SRSlaveryIndex.aspx>

²² TDRs mission Expert national pour l'élaboration d'une étude sur l'esclavage par ascendance au Mali.

Décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981, et réserve tout un titre pour la garantie des droits de l'homme, sur le terrain, ces droits ne sont totalement protégés surtout dans le cas d'espèce qui concerne l'esclavage par ascendance. L'article 2 de la constitution dit que « *Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.* » L'article 3 interdit toute forme de traitement inhumain en ces termes : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* ». La même Constitution réaffirme le droit du citoyen d'être libre de toute forme d'esclavage et consacre le principe d'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Il n'y a pas au Mali de loi spéciale pour interdire l'esclavage. Celui-ci est catégorisé par le Code pénal de 2001 en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre. En pratique, il en résulte que les violences faites aux victimes d'esclavage sont punissables comme des infractions criminelles (voies de faits, brutalité, torture...), mais sans tenir compte du contexte général d'une tradition de l'esclavage par ascendance.

Comme nous l'avons souligné, selon l'article 209 du code pénal²³ la « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

²³ Loi N° 01-079 du 20 Août 2001 portant code pénal, Journal officiel, février 2002.

Le Code pénal du Mali définit dans ses articles 29 et 31 l'esclavage comme crime contre l'humanité et crime de guerre. Selon l'article 29, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a.) Meurtre ; b.) Extermination ; c.) Réduction en esclavage ; d.) Déportation ou transfert forcé de population; e.) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f.) Torture ; g.) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe c, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la cour [pénale internationale] ; h.) Disparitions forcées; i.) Apartheid ; j.) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Ainsi, en pratique, il en résulte que les violences faites aux victimes d'esclavage sont punissables comme des infractions (voies de faits, brutalité, torture...). Ce qui n'est pas suffisant pour réprimer le phénomène car la loi ne tient pas compte du contexte général d'esclavage et de certaines pratiques liées au phénomène et qui sont de l'ordre de la coutume ou de la tradition. Dans cette situation, le recours à la justice est difficile sans loi spéciale. Entre 2013 et 2016, le Ministère de la justice a soutenu un projet de loi proposé par Tamedt et autres criminalisant la pratique de l'esclavage et l'a déposé devant les instances législatives compétentes. Mais à cause de plusieurs facteurs comme par exemple le manque de volonté politique et du non suivi, le processus de légiférations du projet n'a pas progressé depuis 2013.

1.3. Les Organisations de la société civile (OSC) et les ONG de défense des droits des victimes d'esclavage par ascendance

L'esclavage par ascendance au Mali n'est pas un phénomène nouveau, il est répandu surtout dans les régions de Kayes, la région de Mopti et dans les régions dites du Nord. Le problème devient de plus en plus récurrent. Les personnes qui naissent en situation d'esclavage font l'objet de nombreuses violations de droits humains. Ces personnes travaillent sans salaire et doivent s'occuper des terres et des animaux de ceux qui se qualifient comme leurs maîtres. Elles

ne bénéficient pas de scolarisation et n'ont pas accès à l'état civil. Les « maîtres » considèrent les personnes nées d'esclaves comme leur propriété et ainsi parfois les donnent en cadeau. Après le décès du maître, elles sont héritées par les enfants de celui-ci. Les enfants, bien que conçus par les maîtres, n'obtiennent pas d'acte de naissance et à leur tour deviennent esclaves, à travers la lignée maternelle. Cependant, il existe très peu d'études sur le sujet de façon spécifique.

Temedt est actuellement la seule organisation au Mali à se concentrer exclusivement sur l'esclavage et les droits des personnes d'ascendance esclave. Depuis 2018, la CNDH est fortement impliquée dans la lutte contre ce phénomène. Elle dirige du reste la Coalition Nationale de lutte contre l'esclavage au Mali (CONALEM) regroupant une quinzaine d'organisations de défense des droits de l'Homme s'intéressant à la problématique. Elle a travaillé avec Anti-Slavery International de 2007 à 2012 ; ensemble, ils ont publié un rapport sur la prévalence de l'esclavage au Mali, porté 18 affaires d'esclavage devant les tribunaux et formé des juges à la législation et au droit international relatifs à l'esclavage et aux droits humains. Le Centre d'Études et de Recherche sur les Institutions et les Droits Humains en Afrique (CERHIDHAF)²⁴ en collaboration avec le Laboratoire d'Études et de Recherches en Droit, Décentralisation et Développement Local (LERDDL)²⁵ ont mené récemment une étude au sein d'un consortium international nommé Esclavage et Migration Forcée au Mali (EMiFo)²⁶. Cette étude faisait suite aux récentes violences et aux déplacements forcés de milliers de personnes d'ascendance servile.

Les quelques rares études sont faites par ces structures et aussi les organes régionaux et internationaux de protection des droits humains. On retrouve aussi les rapports des structures

²⁴ Centre d'études et de recherches sur l'histoire des institutions et des droits humains en Afrique (CERHIDHAF), une association de chercheurs affiliée au LERDDL.

²⁵ Laboratoire logé à la Faculté de droit Public (FDPu) de l'université des sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB)

²⁶ Le programme de recherche action SlaFMig/EMiFo est mené par un consortium formé par le Professeur Bakary Camara (Laboratoire d'études et de recherches en droit décentralisation et développement local (LERDDL) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, Dr Marie Rodet de l'Université de la SOAS à Londres, Dr Lotte Pelckmans de l'Université de Copenhague au Danemark, et les associations maliennes Donkosira et Temedt représentées respectivement par Mamadou Sène Cissé et Mohamed Ag Bilal. Le programme de recherche action EMiFo a pour but d'analyser les liens passés et présents entre déplacements forcés et esclavage par ascendance dans la région de Kayes au Mali, afin de proposer des solutions appropriées. Il s'agit 1.) d'analyser la manière dont l'environnement juridique peut être utilisé/changé et aménagé pour donner aux populations déplacées du fait de l'esclavage par ascendance une protection juridique et des solutions pour leur devenir, avec une attention particulière aux femmes et à la question du foncier, et des mobilisations historiques et contemporaines contre l'esclavage au Mali et dans la diaspora.

nationales comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le ministère de la justice et les ONG œuvrant dans le domaine comme l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), la Coalition Malienne des Défenseurs des Droits Humains (COMADDH), le American Bar Association (ABA ROLI), l'Association des Juristes Maliens (AJM), l'Association au Regard des Couches Vulnérables (ARCV), l'Association pour la Consolidation de la Paix, le Développement, la Protection et la Promotion des Droits Humains (TEMEDT), l'Association pour la promotion des Droits des Femmes (PROMODEF) etc.

II. Les formes d'esclavages au Mali, les facteurs favorisant le phénomène et les pratiques susceptibles de promouvoir et protéger les droits des victimes

2.1. Les formes d'esclavages

La forme la plus répandue de l'esclavage dans la région de Kayes est celle de *l'esclavage par ascendance*. Elle est pratiquée dans tous les cercles de la Région. Selon des personnes présumées « maîtres » interviewées (familles maraboutiques ou notables des cercles ou villages où les agressions des esclaves par ascendance ont été les plus violentes)²⁷, « *les personnes qui ne veulent plus être appelées « esclaves » ou accepter la « condition d'esclaves » sont en réalité des personnes dont les ancêtres ont été achetés dans le temps. Depuis cette époque, ils sont restés dans cette situation jusqu'à maintenant... C'est parce qu'ils ne veulent plus de ce statut et de ces conditions que la population les ont demandé de quitter et de libérer les terres qui ne les appartiennent pas et de partir...* »²⁸

Cependant, il est important de noter que d'autres formes d'esclavage moderne y demeurent telles que la mendicité forcée, le travail forcé des enfants, la prostitution forcée, le travail clandestin, le mariage forcé, le trafic des êtres humains, la traite des personnes, la servitude pour dette. Nous ne développerons que quelques-unes :

²⁷ Quatre personnes présentés comme des « esclaves » dans le village Diandioumé, Commune de Gogui, Cercle de Niore du Sahel ont été lynchés à mort le 1er septembre 2020. Voir le communiqué de la CNDH [En ligne le 3 septembre 2020] : <https://afriqueactuelle.net/2020/09/03/mali-affaire-des-4-esclaves-lynches-a-mort-la-commission-nationale-des-droits-de-lhomme-cndh-condamne-et-se-dit-preoccupee/>

²⁸ Sources : DT, interviewé le 23 octobre 2020 par téléphone.

- **De La mendicité forcée** par :
 - *Les maîtres coraniques* : en général ce sont les maîtres coraniques qui pratiquent ce phénomène. Ils obligent les enfants qui leur ont été confiés d'aller mendier en ville et ramener ce qu'ils ont reçu à l'issue de leurs sorties. Souvent, ces maîtres coraniques exigent aux enfants de leur ramener une certaine portion de nourriture. L'enfant, dans cette situation est exposé à toutes les menaces possibles ;
 - *Les parents démunis et les aveugles* : ils obligent le plus souvent les enfants à mendier sans leur consentement ;
- **Du travail forcé des enfants** : le travail forcé est le plus souvent pratiqué dans les placers, c'est-à-dire dans les mines d'orpaillage traditionnelles ou modernes où les enfants sont emmenés sans leurs consentements pour les faire travailler sans rémunération et vivant dans la précarité ;
- **De la prostitution forcée** : en cette période où le chômage est généralisé, des trafiquants d'êtres humains font miroiter le paradis aux jeunes filles des villes ou des villages en leur promettant du travail à Kayes ou dans les mines d'or alors que c'est pour aller les réduire en esclaves sexuels. Dans certains cas, ce sont les filles elles-mêmes qui fuient leurs parents pour aller ailleurs (placers, mines d'or, ou en ville) pour se retrouver utilisées, réduites en prostituées obligées.
- **Du mariage forcé** : des parents donnent leurs filles en puberté ou non en mariage sans leurs consentements ; les maîtres donnent aussi en mariage les filles de leurs esclaves sans leurs consentements.
- Le plus souvent, le trafic des êtres humains, la traite des personnes et la servitude pour dette aboutissent au travail forcé et/ou à la prostitution.

2.2. Les facteurs culturels et sociologiques favorisant l'esclavage

- *Les entraves psychologiques chez les victimes de l'esclavage*

Certaines victimes de l'esclavage par ascendance sont psychologiquement bloquées « enchaînées » mentalement et psychologiquement par un passé lointain omniprésent qui les traverse sans cesse. Ce passé secrète un construit social qui représente un système dans lequel l'esclave par ascendance est enfermé. La victime de l'esclavage par ascendance a reçu une

éducation qui est contre elle, c'est-à-dire qui écarte en elle tout sens d'animation, tout sens critique ou d'éveil pour ne jamais se rebeller contre le comportement du maître ou proche du maître. Cette entrave fait que, même si certains « propriétaires d'esclaves » essaient de les éloigner d'eux au regard du contexte actuel de plus en plus défavorable aux auteurs des pratiques esclavagistes, certaines victimes développent un sens de résistance. Elles considèrent que tout bonheur est impossible loin de leur maître. C'est une chimère fabriquée consciemment par le maître depuis la plus petite enfance. Elle se construit et se consolide avec les processus éducatifs dans les familles esclavagistes isolées généralement évoluant dans les zones les plus reculées, sans contact avec d'autres influences extérieures à la logique de cette famille. Très tôt, l'enfant est dressé contre lui, contre son père (s'il existe réellement dans le milieu de référence) et contre sa mère. Dans cette logique, il faut détruire le sens de famille parentale : les frères, les sœurs et autres proches qui ne se rencontrent pas facilement ; il faudrait les éloigner les uns des autres, dès le bas âge, et faire tout pour les empêcher de se rencontrer, de s'aimer. Ici, la logique du maître est claire, c'est de maintenir cette force dispersée pour asseoir et maintenir sa domination et sa puissance sur de fausses perceptions.

- *La pratique religieuse*

Dans les sociétés soninkés, la religion est mise à contribution pour l'éloge de la docilité des victimes à l'égard de leurs maîtres. Ainsi certains leaders locaux à savoir les Oulémas et les chefs coutumiers participent à la persistance de cette idéologie construite autour du maître qui est magnifiée parce que, eux-mêmes, sont le produit de cette même famille, détentrice de l'essentiel du pouvoir au niveau local. Le menu répété porte sur le fait que l'esclave qui bénéficie de la bénédiction de son maître ou de sa maîtresse va tout droit au paradis. Il reçoit donc la bénédiction du tout puissant, Allah (Dieu). C'est la raison pour laquelle, de nombreuses victimes continuent à croire que seul leur maître dispose du monopole de la force et de l'intelligence dans ce monde.

Contrairement à ces croyances perpétuées par certains religieux et responsables coutumiers, certains érudits appuient l'idée que le Prophète de l'Islam aurait combattu et aboli l'esclavage en son temps et que « les propriétaires d'esclaves » devraient aider leurs esclaves pour qu'ils s'émancipent. Si le maître ne le fait pas de lui-même et que son esclave le lui demande, il doit

l'affranchir pour qu'il puisse acheter des terres pour cultiver. Telle est la solution donnée par le Coran.²⁹

2.3. Les bonnes pratiques pouvant promouvoir et protéger les droits des victimes

Les pistes et les mesures susceptibles de contribuer à une protection effective des personnes victimes d'esclavage par ascendance sont développées par plusieurs acteurs : les gouvernants, les organisations de la société civile (OSC), les ONG, les partenaires et les victimes.

2.3.1. La communication et la sensibilisation

Les techniques de communication et d'information sont aujourd'hui en train de transformer le monde. Ce monde exclut, écrase et dévore les faibles. Parmi ces faibles, se trouvent les catégories serviles ou victimes de l'esclavage. Aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies est active à travers ses différents organismes en mission de réhabiliter cet univers des victimes des pratiques esclavagistes.

Ainsi, pour combattre l'esclavage par ascendance, il est important de créer des leaders parmi les victimes d'ascendance servile. Ces leaders pourraient être de majorité féminine parmi les victimes. Pour produire ces leaders, il faudrait les initier à des formations appropriées, en puisant une bonne partie de leur matière dans les sources islamiques susceptibles de contrer les fausses perceptions qui visent leur justification à partir de la religion dominante, ici l'islam. Les canaux de transmission et de communication renvoient à l'importance du recours à des animateurs et médias indépendants comme les radios privées et les radios rurales engagés pour l'épanouissement des victimes d'ascendance servile.

Les supports de communication pourraient cibler des cas de succès observés chez certaines victimes pour créer des opportunités et surtout décomplexer les multiples cas qui existent et qui ont de la peine à créer les conditions de confiance de soi pour s'affranchir véritablement de la mentalité de l'esclave vaincu, dominé et parfois incapable d'initiative. Il s'agit dans le milieu intellectuel, par exemple, d'explorer et de donner des exemples de réussite. Cela constituera un levier extraordinaire, au-delà de la frustration vécue très tôt, mais vaincue à la longue par le parcours exemplaire d'homme politique et de grande figure de l'élite nationale.

²⁹ M. Seyba Koné, Para-juriste et membre de RECOTRAD, Cercle de Kita.

2.3.2. La répression de l'esclavage et la protection des victimes

La protection des victimes est souvent abordée par les différents acteurs intéressés par la problématique de l'esclavage. Elle est diversement appréciée selon qu'on est soit proche du milieu des victimes, soit du côté des auteurs de ces pratiques, avec un recours omniprésent à l'action de l'exécutif et de ses partenaires. Les menaces dont sont victimes les esclaves ou descendants d'esclaves portent sur plusieurs facteurs : la pauvreté, les terres, les stigmatisations et autres formes d'exclusions et discriminations.

En effet, le Mali, en criminalisant l'esclavage, se doit d'assurer les moyens de son éradication. Ce qui semble ne pas s'imposer de manière effective dans la mise en œuvre du dispositif juridique et institutionnel actuel. Les lois criminalisant l'esclavage, notamment la loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant code Pénal, la loi n° 01-080 du 20 août 2001, la loi no 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité Pénale et institution de juridictions pour mineurs, la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, doivent être évaluées et adaptées, mais aussi appliquées avec rigueur aux auteurs des pratiques esclavagistes. En réalité, la lecture de l'esclavage chez certains acteurs du milieu judiciaire indique l'insuffisance de l'information et de la formation chez ces derniers. Les pesanteurs socio-culturelles qui font de nombreux représentants des milieux de l'exécutif et du judiciaire sont issus des familles qui acceptent ces pratiques. Une telle tolérance au niveau familial a ses répercussions au niveau professionnel. Cela renvoie au faible engagement des autorités en ce qui concerne leur combat contre le phénomène.

Il convient d'appliquer de manière effective les lois sus-évoquées criminalisant l'esclavage, mais aussi la renforcer en modifiant certaines dispositions du code pénal ; explorer aussi l'idée de disposer de tribunaux spéciaux pour faits d'esclavage avec un pôle de formation et d'information pour les acteurs concernés par lesdits dossiers (magistrats, Cadres de commandement, gendarmes, policiers, CNDH, Organisations de la Société Civile, élus locaux). Cela permettra d'améliorer efficacement le traitement des dossiers liés aux pratiques esclavagistes.

Aussi, il convient de leur faciliter l'accès à la terre, car de nombreuses victimes souffrent du manque de terres propres à elles. Souvent, elles sont même expropriées de leurs propres champs

sous prétexte qu'elles ne peuvent pas hériter du foncier à cause de leur ascendance servile. Les victimes font rarement partie des membres des commissions foncières. Cela explique le fait que leur avis soit marginal même dans les gros villages peuplés exclusivement par des communautés d'ascendance servile. Les administrations comme la gestion de tous les privilèges au niveau de la société sont données aux nobles. Les commissions foncières doivent être neutres, et avoir en permanence le sens d'un traitement spécifique en faveur des groupes vulnérables dont les victimes d'ascendance servile. Pour cela, il faudrait une volonté politique affichée de la part des élus locaux pour imprimer cette orientation, mais surtout prouver son engagement pour la suppression de la dîme locative.

2.3.3. L'autonomisation des victimes d'esclavage par ascendance

La volonté d'accéder à un lopin de terre propre aux victimes d'esclavage par ascendance montre bien leur vulnérabilité. Cette pauvreté touche tous les âges et tous les sexes. Mais les femmes représentent la catégorie la plus affectée. Combattre la pauvreté dans le milieu d'origine servile revient à s'attaquer aux racines du problème principal qui est l'esclavage par ascendance. Cette forme d'esclavage est morale, psychologique, mentale, culturelle, sociale et surtout aujourd'hui économique.

La lutte contre la pauvreté signifie aussi disposer d'initiatives pour contourner les adversités qui visent à perpétuer cette misère et produire ensuite des solutions. Les victimes de l'esclavage ont jusque - là compris le contraire de la débrouillardise, le contraire de prises d'initiatives susceptibles de produire leur autonomie. Les maîtres ont compris très tôt la nécessité de codifier la vie des victimes. Celles-ci sont perçues comme objets, propriétés dans le sens où elles doivent tout attendre de leurs maîtres. Il s'agit maintenant, et c'est une urgence aujourd'hui, d'aller dans le sens de la déconstruction de leur vie, précisément de leur mentalité. Déconstruire pour les initier à savoir comment recouvrer une autonomie perdue et qui est à rechercher surtout au niveau économique. Cette initiation se fait à travers l'éducation l'information et la formation. Ainsi parmi les alternatives viables, il y a le fait que ces victimes doivent disposer de leurs propres terres, comme elles l'ont exprimé largement lors de nos entretiens sur le terrain. Au-delà de disposer des terres, les victimes ont aussi besoin d'apprendre des métiers pour se spécialiser dans d'autres domaines différents de l'agriculture.

2.3.4. L'émancipation des victimes

Pour réussir l'émancipation des victimes de l'esclavage, il faudrait multiplier les initiatives souvent audacieuses comme une volonté politique réelle à afficher en direction non seulement du côté des victimes mais aussi des maîtres. Ces derniers occupent des positions généralement stratégiques dans la sphère de gestion du pouvoir politique tant au niveau local qu'au niveau national. Elles considèrent que le maître est autorisé à tout moment d'exercer de la violence sur elles sans qu'il ne soit sanctionné. Le Code Pénal et autres lois criminalisant l'esclavage restent non appliqués donc inefficaces pour faire face au pouvoir des maîtres. D'où, il est capital pour sécuriser les victimes de s'attaquer au mythe du puissant maître qui est généralement chef coutumier ou leader religieux. Les victimes demeurent encore faibles, incapables de regarder le maître en face, donc de le contredire. Elles sont convaincues que le maître est encore intouchable. Leur liberté appartient au maître. Donc vaincre le maître par le droit, c'est aussi les rassurer de la possibilité de jouir de leur liberté.

La situation des victimes d'esclavage par ascendance qui ont été obligées de migrer pour fuir la violence physique et psychologique constitue un exemple pour confirmer ou infirmer les analyses ci-dessus et les propositions faites dans le cadre de lutte contre le phénomène au Mali.

III. Les victimes d'esclavage par ascendance déplacées du Kaarta³⁰ à Mambiri, Souransan et Konimbabougou (Konobougou)

Comme nous l'avons mentionné plus haut, parmi les déplacés de Mambiri et Souransan estimés à plus de 900 personnes et ceux de Konimbabougou (Konobougou) à environ 250 personnes, nous avons pris un échantillon de 250 personnes (200 à Kita et 50 à Konimbabougou) dont les 50% sont composés d'hommes. Contrairement au nombre de personnes déplacées pour cause d'esclavage par ascendance à Konimbabougou (Konobougou), nous avons découvert qu'en réalité, les 250 personnes annoncées ne sont pas toutes de la Région de Kayes. Beaucoup sont des déplacés de la Région de Mopti à cause de l'insécurité et du conflit qui sévit dans cette région. A Konimbabougou (Konobougou), 77 personnes ont été identifiées comme des

³⁰ Le septentrion du Cercle, situé au nord de la rivière Baoulé (et à plus de cent cinquante kilomètres au nord de Kita-ville), correspondant exactement à l'Arrondissement de Sefeto, appartient à l'aire géographique du "Kaarta", tout comme le Cercle de Diéma. L'espace appelé Kaarta est donc à cheval entre plusieurs cercles de la Région de Kayes, de Koulikoro et de Ségou. Ici, les déplacés dit « du Kaarta » viennent essentiellement des villages du Cercle de Kita qui sont situés dans cet espace.

déplacées de Kayes par suite de violences liées à l'esclavage par ascendance. Il est important de noter que les déplacés sont essentiellement originaires des régions appelées le Kaarta (Diéma, Nioro du sahel, Yélimané, Kita...) Ainsi, sur 225 personnes interviewées (100%) à Mambiri, Souransan et Konimbabougou : 194 entretiens ont été réalisés à Mambiri soit 86,22%, 17 à Souransan, soit 7,56 tandis que 14 soit 6,22% dans le village de Konimbabougou. L'enquête a prouvé qu'environ 94,22% des déplacés sont du Cercle de Kita. La région concernée ici fait partie du Kaarta. Le reste des déplacés 5,78% viennent d'autres villes d'autres cercles (Néma, Madiga, Négouéla et Yélimané).³¹

3.1. Les déplacés et les questions foncières : le foncier, un instrument de pression sur les victimes d'esclavage par ascendance

Toutes les victimes d'esclavage par d'ascendance souffrent des problèmes de terres car elles travaillent toutes sur des terres qui ne les appartiennent pas et sont obligées de les quitter si elles refusent le statut ou les conditions de l'esclave par ascendance. Sur cette question, toutes les personnes interviewées sont unanimes. Les hommes sont les plus concernés par les problèmes de terre car les femmes ne sont pas chefs de famille et ne sont pas supposées d'en posséder. Sur les 225 cibles interviewées, 38,67% affirment avoir été victimes de confiscation de terres et de biens mobile. Pour illustrer ces cas, nous n'avons pris que quelques exemples.

3.1.1. Le maître d'esclave, détenteur réel des droits fonciers

Il ressort des informations collectées auprès des personnes déplacées qui ont fui la pratique de l'esclavage que dans certaines localités de la région de Kayes les maîtres d'esclave appelés en langue locale « Horon », c'est-à-dire celui qui est libre³² et n'est pas esclave, assimilé au mot « noble » sont les véritables propriétaires des terres. Ce sont des terres familiales dont la superficie varie d'un village à l'autre et d'un maître à l'autre. Sur les 225 personnes interviewées, 97,78% trouvent que les revendications de GANBANAXU³³ constituent la principale cause des affrontements ; 2,22% trouvent que c'est des conflits fonciers ; 0,89%

³¹ Ces communes et ces villages constituent les résidences postérieures aux conflits dans leurs villages d'origines.

³² Le mot « horon » est d'origine arabe *hur* qui signifie étymologiquement « homme libre » qui n'est pas esclave.

³³ Gambanaxu est une association abolitionniste qui signifie en soninké « tous égaux » et lutte contre l'esclavage par ascendance. Ce sont les actions de cette association qui a provoqué le réveil de conscience d'une partie des communautés victimes d'esclavage par ascendance qui refuse le statut d'esclavage par ascendance et tout attribut lié à l'esclavage. Ce qui a provoqué des affrontements entre descendants d'anciens « maîtres » et descendants d'anciens esclaves.

pensent que c'est des conflits économiques. Ici, il est important de noter que l'expropriation des terres est la suite logique des revendications et du refus du statut d'esclaves par ascendance. Les questions foncières et les questions économiques ne font qu'un.

A propos des occupations des déplacés avant la réinstallation dans les villages d'accueil, 72% s'occupaient des travaux champêtres ; 26,67% déclarent s'occuper des travaux domestiques et 1,33 déclarent qu'ils étaient des bergers. 68,56% travaillaient aux services d'autres personnes ; 36,44% ne travaillaient pour personne.

Certains faits historiques contribuent à comprendre le conflit lié à la cohabitation entre esclaves par ascendance et les maîtres d'esclaves mais aussi le mobile de l'éclatement du mouvement GANBANAXU. Selon les victimes de l'esclavage par ascendance dans les villages de Mambiri, de Souransan et de Konimbabougou eux-mêmes, ils ont longtemps cohabité dans la même concession avec leurs maîtres et ont exploité ensemble les mêmes unités de production et de consommation. De l'avis de plusieurs de ces victimes comme par exemple, ce jeune originaire de Sacoura dans la commune rurale de Guemouncouraba du cercle de Kita :

Les nobles et nous-mêmes (c.-à-d. esclaves par ascendance) on cultivait tous ensemble dans les mêmes champs. Il n'y avait pas de papier et dire que cette terre avait un papier, non. Nous avons constitué une même famille pendant longtemps dans la famille de [D F]. On mangeait ensemble dans la même tasse, on cultivait ensemble. Nous cultivions des espaces qui pouvaient aller de 20 à 30 hectares »³⁴.

Ces espaces de culture étaient des biens communs. Les céréales et toutes les autres productions étaient consommées collectivement comme cela se doit dans les conditions normales. Ces terres ont même une histoire lorsqu'on s'en tient au déroulement de la crise et les alliances stratégiques qui se sont nouées autour du foncier qui fut utilisé comme moyen de pression par les maîtres d'esclaves sur leurs victimes. On apprend à travers des entretiens que ces réserves foncières ont été prêtées aux maîtres par les *Bagouékaw*³⁵. En fait, les habitants de Sacoura maîtres d'esclaves sont alliés au clan de Bagoué. Avant le déclenchement du mouvement Ganbana, maîtres d'esclaves et esclaves par ascendance cultivaient ensemble les mêmes espaces agricoles appartenant dans la plupart des cas aux *Bagouékaw*. Pendant le conflit qui a éclaté, à cause de la revendication Gambanaxu, les habitants de Sacoura se sont rendus chez les

³⁴Entretien réalisé à Mambiri le 23 octobre 2020.

³⁵Les gens de Bagoué composés de Fofana, Diarra, Traoré etc. (cette énumération n'est pas exhaustive)

bagouékaw (véritables maîtres de terre) leurs alliés pour leur notifier du refus de leur statut d'esclave par ascendance. Ces derniers ont accepté tout en leur disant que s'ils refusent d'être esclaves, ils doivent aussi renoncer à leur droit d'exploitation des terres qui ne leur appartiennent plus. Ils ont donc instruit à leurs alliés nobles de Sacoura de « *ne céder, même pas la trace d'un sabot d'une chèvre aux esclaves s'ils refusaient leur statut d'esclave* ». Les ancêtres des descendants d'esclaves ont été achetés par les ancêtres de leurs maîtres actuels. C'est pourquoi ces derniers trouvent que s'ils refusaient leurs héritages, c'est-à-dire le statut d'esclaves, ils n'ont qu'à quitter leurs terres et leurs villages.

3.1.2. Le choix entre acceptation du statut d'esclavage et la sauvegarde des droits d'usage des terres

Les victimes de l'esclavage par ascendance font face à un grand problème qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux. Depuis très longtemps, ces victimes sont marginalisées en termes des droits fonciers et touchées dans leur dignité. Elles n'ont pas le droit d'être de véritables propriétaires. Elles ont un droit d'usage et d'exploitation des terres de leurs maîtres. Ce droit d'usage est conditionné à la soumission et à l'acceptation du statut d'esclave. Ces esclaves travaillent pour leurs maîtres afin de bénéficier de l'exploitation des terres. Il y a deux manières d'exploitation de ces terres. D'une part, l'esclave travaille exclusivement pour le maître qui bénéficie de toute la récolte. D'autre part, l'esclave travaille à la fois pour le maître et pour lui-même. Dans ce dernier cas, il y a des esclaves qui disposent des terres à titre précaire moyennant l'acceptation de leurs conditions et statut servile. Ils sont tenus de cultiver pour leurs maîtres avant de s'occuper de leurs propres champs. C'est une pratique qui date depuis plusieurs générations entre descendants des maîtres et les descendants d'esclaves. Cet état de fait trouve sa justification dans les coutumes locales et le souci de domination. D'ailleurs, depuis 2017, le climat social s'est détérioré entre les deux classes car les esclaves ne veulent plus continuer à être exploités de façon abusive par leurs maîtres, d'où le déclenchement de la crise relative à l'esclavage dans la région de Kayes. Cette crise s'est soldée par le déplacement massif et forcé de plusieurs centaines de populations de descendants d'esclaves des villages de Sacoura, Kakolomunta, Gorika (Commune de Guémoukouraba) vers le village de Mambiri, Souransan commune de Souransan tous dans le cercle de Kita et vers le village de Konimbabougou, commune de Barouéli, cercle de Ségou (région de Ségou).

3.1.3. Des droits fonciers précaires des descendants d'esclaves dans les villages d'accueil

L'arrivée des déplacés à Mambiri a été un facteur de renforcement de cohésion sociale et de solidarité. Sur 225 déplacés, 66,22% soutiennent qu'ils ont accès à la terre contre 33,78% qui réclament des terres. Parmi les personnes ayant bénéficié des terres, 61,33% soutiennent qu'ils ont rencontré des difficultés pour accéder à ces terres pendant que 38,67% soutiennent le contraire. Ces difficultés sont dû essentiellement à la pression sur le foncier et au manque de terres selon 59,56%. Pour résoudre la question de la pression foncière, la chefferie traditionnelle et la mairie ont demandé à l'administration de déclasser une partie de la forêt classée qui sera mis à la disposition des villages concernés. Les autres difficultés sont dues au manque de matériel selon 0,89%.

La solidarité est visible de la part des habitants de Mambiri non seulement à travers l'accueil chaleureux dont ont bénéficié les victimes de l'esclavage par ascendance, mais aussi à travers les prêts de terres cultivables à ces victimes. Presque toutes les victimes ont bénéficié des terres de culture sans conditions. Mais ces terres ont été données pour une durée limitée qui va d'un an à deux ans. Ce qui laisse supposer que le problème de terres et de survie va se poser dans un futur proche pour ces couches vulnérables. Dans tous les cas, les populations du village de Mambiri ont fait preuve d'une solidarité sans égale mesure envers les victimes de l'esclavage. C'est le chef de village qui a donné l'autorisation à ses conseillers de donner des champs aux victimes de l'esclavage. Cela a été facilité par la bonne collaboration et la compréhension des autorités communales, notamment le maire et ses conseillers. Ils ont été aussi solidaires avec les victimes.

Contrairement à Mambiri où nous sentons la pression sur les terres, dans le village de Konimbabougou dans la région de Ségou, les victimes de l'esclavage par ascendance ont bénéficié des terres à suffisance octroyées par le chef du village. Dans ce village, le problème d'accès aux terres n'existe pas pour les quelques victimes de l'esclavage. Celles-ci, sont aussi bien intégrées dans la communauté autochtone. A part les célibataires qui n'ont pas bénéficié de terres de grandes surfaces, tous les chefs de famille en ont bénéficié. Contrairement à Mambiri où les terres données aux victimes déplacées dépassent rarement 2 hectares, ici, la superficie des terres octroyées est de 2 à 5 hectares par famille déplacée. Les célibataires ont souvent bénéficié de petits lopins de terre pour le maraîchage. Si cela leur réussit, ils peuvent contribuer en termes de condiments à la femme du chef de village. Contrairement à Mambiri, certaines victimes ont eu 4 hectares, d'autres ont eu 2 et 5 hectares.

3.1.4. Des terrains d'habitation donnés par le chef du village : un signe d'acceptation des déplacés

Selon le Maire de Kita, suite à l'accueil des déplacés victimes de violence de leur localité d'origine, le chef de village de Mambiri a rassuré les réfugiés :

Le chef de village a fait savoir aux victimes d'esclavage venues du Kaarta qu'il n'est pas question d'esclavage dans son village. Nous sommes tous des maliens... Vous êtes chez vous ici tant que vous respectez les règles et les coutumes de chez nous... Le chef de village a immédiatement pris contact avec le conseil communal. Après avoir échangé avec le Maire et ses conseillers, il a informé le préfet du cercle sur l'arrivée de ces déplacés sur son territoire. En tout cas, à la date d'aujourd'hui, il n'y a pas de problème entre ces gens et nous. Le chef de village nous a dit qu'il y a dix (10) hectares pour leur habitation³⁶.

Sur la base de ce témoignage, nous constatons que les victimes de l'esclavage par ascendance ont bénéficié des terrains à usage d'habitation octroyés par le chef du village de Mambiri et de Souransan Tomoto dans le cercle de Kita. En plus de ces terrains à usage d'habitation, des lopins de terre furent également prêtés à ceux qui souhaitaient entreprendre l'agriculture comme activité principale. Ces attributions de terres ont été faites par la chefferie traditionnelle du village. Ce qui voudrait bien dire que dans les rapports entre la chefferie, la sous-préfecture, la mairie et la préfecture il n'y a pas de contradictions apparentes. La chefferie est indépendante pour ses décisions d'attribution de terre³⁷. Chaque famille déplacée a construit un logement par ses propres ressources. D'autres ont reçu le soutien de leurs parents vivants en Espagne et en France. Il est important de noter aussi la contribution significative de la jeunesse de Mambiri qui a désherbé les terrains donnés aux victimes pour habitation. Il y a lieu de préciser que ces terrains ont été donnés définitivement aux victimes concernées. Cela prouve à suffisance l'acceptation et l'intégration des victimes de l'esclavage au sein de la communauté de Mambiri. Cette intégration a été renforcée par le mariage entre les déplacés et les autochtones. Des femmes et des hommes se sont mariés des deux côtés. Le brassage est tellement réel au point qu'une femme autochtone a créé une association au nom des femmes déplacées dont elle est la présidente. Cette initiative est largement soutenue par d'autres personnes du village. Même, la présidente de l'association des femmes de Mambiri a engagé des perspectives pour une vraie intégration des victimes déplacées. Elle avait apporté son soutien matériel et moral à ces

³⁶Entretien réalisé avec le maire A D, deuxième adjoint au maire de la commune de Souransan Tomoto, chargé des questions domaniales à Kita le 24 octobre 2020

³⁷ Confère à l'entretien groupé avec le chef de village et ses conseillers de Souransan Tomoto le 24/10/2020

femmes victimes. Pour l'instant, elles ne sont pas membres de son association, mais elle n'exclut pas leur adhésion, dès qu'elles manifestent leur volonté ou faire une demande d'adhésion.

En ce qui concerne les jeunes déplacés, ils sont membres du conseil local de la jeunesse de Mambiri. Ce qui illustre leur parfaite intégration au sein de la communauté des jeunes. D'ailleurs, il faut souligner qu'avec l'arrivée des personnes déplacées de Mambiri, le mot esclavage a été banni. Désormais, toutes les communautés sont les mêmes en termes de droits et de devoirs.

Au village de Konimbabougou dans la région de Ségou, les victimes de l'esclavage par ascendance sont logées par le chef du village dans des concessions proches de son domicile principal. Aucune de ces victimes n'a mentionné un problème quelconque dans l'accueil et l'hospitalité de la part de la collectivité.

Il est important de noter que dans les deux cas Mambiri-Konimbabougou, le Gouvernement malien n'a posé aucun acte pour l'installation des victimes d'esclavage par ascendance. Les victimes n'ont bénéficié d'aucun soutien de l'État. D'ailleurs, dans le village de Konimbabougou, c'est le chef du village seul qui a pris en charge l'installation et la nourriture des déplacés. Par contre, dans le village de Mambiri, en plus du chef de village, la mairie a aidé les victimes dans l'installation et dans la facilitation de l'octroi des terres d'habitations et des terres de culture. Des déplacés fuyant le terrorisme au centre du Mali et l'esclavage par ascendance de Kayes se cotoient dans le cercle de Baraouéli, c'est pourquoi à Konimbabougou, contrairement à Mambiri, les autorités communales n'ont pas été associées à l'enregistrement et à l'installation des victimes d'esclavage. Cela est dû probablement au fait qu'il y a un climat de méfiance entre l'autorité coutumière, la chefferie de Konimbabougou et les autorités communales. Selon cette chefferie traditionnelle, des risques de récupération et d'expropriation de leur domaine foncier est trop élevé quand ils associent les conseillers communaux. Ils prennent l'exemple sur d'autres régions qui ont connu ce phénomène.³⁸ Aussi, les victimes d'esclavage par ascendance de Konimbabougou n'occupent pas d'espace particulier dans ce village. Elles sont considérées comme des membres entiers de la famille du chef de village qui est une autorité religieuse.

³⁸ Entretien avec le chef de village de Konimbabougou le 1/11/2020

3.1.5. Des violations des droits spécifiques des victimes de l'esclavage

3.1.5.1. La privation de l'état civil et du droit politique

Les outils administrés ont fait ressortir que plusieurs victimes de l'esclavage par ascendance ont été privées de l'état civil (acte de naissance ; acte de décès ; acte de reconnaissance etc.). Cette situation a joué sur leur personnalité juridique. De nombreuses victimes ne disposaient pas de l'état civil à leur arrivée Souransan et à Mambiri : elles étaient environ 1620 victimes de l'esclavage par ascendance dont 839 femmes et 781 hommes de tous âges³⁹. Cela a rendu difficile leur identification avec exactitude. En termes de droits politiques, dans la mentalité des communautés autochtones, les descendants d'esclavages n'ont pas le droit de se présenter aux élections locales ou communales. Cette thèse existe toujours dans les localités où l'esclavage est pratiqué comme le recommande la coutume locale. Généralement, ce sont les maîtres qui décident de leurs voix électorales et les donnent au candidat le plus offrant lors des compétitions électorales. C'est le maître qui donne les consignes de vote. Sa parole est exclusivement respectée par les victimes de l'esclavage par ascendance. Souvent, il peut arriver qu'un descendant d'esclave se présente aux élections locales, mais, ce sont des cas rares.

D'autres violations des droits civils portent sur le manque d'enregistrement des naissances. Ce qui prive les enfants des droits et avantages liés à l'état civil. Il ressort aussi des informations de terrain, que plusieurs victimes ont été battues et chassées de leurs villages. Des plaintes ont été déposées, mais aucune n'a abouti en ce jour.

Toutefois, l'arrivée des déplacés à Mambiri a suscité de nouveaux espoirs en termes de droits civils et politiques car, grâce à la mairie et ses partenaires, les victimes ont été enregistrées à la mairie, les naissances et les consultations prénatales constituent des droits dont elles bénéficient. Au-delà, elles peuvent prétendre à des postes électifs sans contrainte aucune.

Pour le maire chargé des questions foncières :

³⁹ Entretien avec le Maire de Souransan Tomoto, Mambiri, le 23 Octobre 2020.

Dès leur arrivée, on a fait un recensement global de tous ceux qui sont venus. En ce qui concerne l'état civil, ils passent régulièrement au Centre de santé communautaire de Mambiri (CSCOM) parce qu'à Mambiri, nous avons un CSCOM où toutes les femmes passent pour leur consultation prénatale. Dès qu'il y a naissance, ils vont faire une déclaration, ils partent à la mairie et on leur délivre l'état civil de leurs enfants⁴⁰.

3.1.5.2. Le manque de soins de santé

Le manque de soins de santé pour les victimes de l'esclavage par ascendance a été aussi constaté lors des entretiens individuels avec les victimes déplacées de Mambiri. beaucoup ont été victimes de coups et blessures ou ont souffert de maladies dans leurs localités d'origines⁴¹ sans qu'elles ne puissent avoir la possibilité de se faire soigner ou d'être soignées par leurs ex-maitres. La privation de soins de santé représente 2,22%. Cela a eu un impact négatif sur leur santé physique et mentale. Certaines victimes souffrent toujours physiquement et mentalement des violences subies.

3.1.5.3. La privation du droit à l'éducation

La privation du droit à l'éducation des victimes de l'esclavage par ascendance a été confirmée à maintes reprises pendant les entretiens individuels. Il ressort des entretiens avec plusieurs victimes déplacées que leur droit à l'éducation a été violé pendant des années⁴². Cette catégorie représente 0,89%. Les victimes n'avaient pas le plus souvent droit d'aller à l'école dans leurs localités d'origine. Ce qui maintenait plusieurs d'entre eux dans l'ignorance favorable à l'obéissance aveugle aux ordres de leurs maitres⁴³.

Par ailleurs, à Mambiri village, des difficultés ont été soulevées par les jeunes : ce sont, entre autres, le manque crucial d'un second cycle scolaire pour les enfants. Avec l'arrivée des déplacés, les besoins en termes d'infrastructures scolaires sont en hausse⁴⁴. Vu le nombre de la population qui a augmenté avec l'arrivée des victimes de l'esclavage par ascendance, il y a une nécessité absolue de doter le village de Mambiri d'un second cycle de l'école fondamentale,

⁴⁰ Entretien avec le maire A.D., deuxième adjoint au maire de la commune de Souransan Tomoto, chargé des questions domaniales à Kita le 24 octobre 2020.

⁴¹ Diéma (commune de Diéma), Sacoura, Guesséminié (commune de Guemoukouraba), Kakoromounta, Diougou.

⁴² Idem.

⁴³ Entretien avec une victime de l'esclavage, réalisé à Mambiri, le 22 Octobre 2020.

⁴⁴ Entretien avec le président du conseil local des jeunes de Mambiri, le 23 Octobre 2020.

car le village ne dispose que de six (6) classes de la première année à la sixième année fondamentale. Par ailleurs, chaque jour, les enfants parcourent 2 x 3 km en aller et retour pour se rendre au second cycle situé à Souransan Tomoto.

3.1.5.4. La déficience alimentaire

Dans leurs localités d'origine, certaines victimes de l'esclavage par ascendance ne mangeaient pas souvent à leur faim et restaient parfois plusieurs jours sans pouvoir se procurer de la nourriture auprès des maîtres afin de manger convenablement⁴⁵. Les victimes sont maintenues dans des conditions alimentaires précaires. Le manque de nourriture ou son insuffisance provoquent des maladies chez des femmes et des enfants. Ce qui constitue une violation de leur droit à l'alimentation et porte atteinte à leur dignité humaine.

3.1.5.5. Le travail forcé

Les victimes de l'esclavage par ascendance sont réduites au travail forcé, notamment les travaux champêtres et les travaux domestiques. Celles-ci peuvent travailler durant plusieurs heures sans avoir un droit au repos. Même la nuit, elles peuvent continuer à travailler pour aller au-delà de 8 heures de travail. Elles font tous les travaux possibles dans la communauté comme la culture, l'élevage de bétail, le dépeçage d'animaux, les courses, l'annonce des événements dans la communauté, l'accompagnement des mariées dans d'autres villages. Les victimes de l'esclavage peuvent faire tout autre travail dangereux ou non dangereux auquel elles sont appelées.

La fréquence de travail est liée aux localités d'origine des victimes d'esclavage. Par exemple, pour cette victime de Diema :

Les gens sont plus possessifs, c'est à dire ils sont animés par le sentiment de maître d'esclave. Par exemple, on peut te donner des terres cette année, on te les retire l'année suivante pour te remettre d'autres en remplacement. Donc, on passe tout son temps dans ce changement répété de terres de culture. Les travaux au compte du maître sont plus élevés et durent plus de temps sans qu'on ait réellement de temps nécessaire de s'occuper de ses propres travaux appelés communément

⁴⁵ Entretien avec une victime de l'esclavage, réalisé à Mambiri, op.cit.

« Guanforoni »⁴⁶. Cette appellation est liée à la petite superficie du champ. C'est avec cette portion de terre que l'on satisfait ses petits besoins. L'esclave ne possède pas de terre pour la production⁴⁷.

3.1.5.6. Les atteintes au droit à la propriété

Les atteintes au droit de propriété sont nombreuses. Ci-dessous, quelques-unes des atteintes au droit de propriété :

3.1.5.6.1. L'interdiction de posséder des biens propres

Selon les témoignages des personnes ressources interviewées dans la région de Kayes, les victimes de l'esclavage ne disposent pas des biens à titre de propriété absolue. Même, si celles-ci acquièrent des biens, les maîtres ne considèrent pas ces biens comme la propriété de leurs titulaires ou détenteurs. Dans la conception d'un maître, les victimes et leurs biens lui appartiennent. Cette mentalité est très répandue dans les sociétés ou communautés esclavagistes de la région de Kayes. Cela complique le sort des victimes de l'esclavage, qui sont dès lors, condamnées à vivre dans des conditions précaires et dans la plus grande pauvreté. Même, les terres qu'elles exploitent, leurs récoltes reviennent aux maîtres à la fin de la saison⁴⁸.

3.1.5.6.2. La confiscation des biens des victimes de l'esclavage

Lorsqu'il arrive à une victime de l'esclavage par ascendance de réclamer des droits ou de se révolter contre les abus et l'exploitation, ses biens sont confisqués par le maître. Plusieurs victimes, interviewées dans le cadre de nos enquêtes de terrain confirment la confiscation des biens des victimes, soit par les maîtres, soit par d'autres membres de la communauté.

La confiscation des biens mobiliers comme l'argent, les animaux, la récolte et des biens immobiliers comme les maisons d'habitation et des terres de cultures. Dans la pensée des maîtres, les terres leur appartiennent en vertu du droit coutumier local.

3.1.5.7. Les femmes déplacées et leurs droits à la propriété foncière dans les villages d'accueil

⁴⁶ Littéralement « Petit champs de gombo » à cause de sa superficie moyenne.

⁴⁷ Entretien réalisé avec une victime à Konibabougou, cercle de Barouéli, le 31/10/2020.

⁴⁸ Selon les témoignages des victimes interviewées lors de mission de terrain de l'équipe des chercheurs dans la région de Kayes, Octobre 2020.

L'égalité d'accès à la terre est un droit fondamental. Cependant, ce droit comme cela ressort des entretiens avec les victimes était plus respecté dans leur village d'origine que dans leurs villages d'accueil Mambiri et Souransan. Selon une victime :

A Sacoura, on avait des terres de culture mais la revendication de Gamabana nous a privé de cet avantage. Depuis l'éclatement du conflit, nous avons perdu tous nos droits sur le foncier ainsi que les autres avantages (maraîchage, école). A Mambiri, nous n'avons pas de terre. Nous faisons la navette entre les portions de terre. On défriche cette année, l'année prochaine, les propriétaires des terres exigent de nous de nouvelle terre ou du moins de nouveau défrichement. On est obligé chaque année de défricher de nouveaux espaces de culture. Ici, on est en manque de tout (feuille de baobab alors qu'avant ce n'était pas le cas)⁴⁹.

Les femmes de façon générale en raison de leur statut dans la société et plus particulièrement celles des déplacées pour cause d'esclavage sont souvent privées d'espace pour la mise en œuvre des activités maraîchères. La demande d'accès des femmes à la terre est soumise aux autorités coutumières ou du moins aux hommes qui en décident de l'octroi. Contrairement à Mambiri, à Diougou, village originaire de certains déplacées, les femmes avaient accès à la terre. Dans le village de Mambiri, les femmes et les jeunes filles ne disposent pas des terres comme de réels détenteurs. Il arrive qu'elles exploitent des terrains appartenant à d'autres couches sociales. Cette situation s'est aggravée à cause du nombre élevé des victimes de l'esclavage par ascendance qui occupent des dizaines d'hectares de terres de culture. La pression foncière est devenue plus grande. Les femmes et les jeunes filles ne disposent pas de terres cultivables, pourtant, elles sont parmi les couches vulnérables dans la communauté.

Une particularité se dégage au niveau des femmes et des filles. Celles-ci sont en général exclues de la propriété foncière notamment en matière successorale, sauf dans des cas exceptionnels où dans la famille, il n'y a pas d'hommes, frères, oncles et autres pour hériter.

Alors, il est à souligner que de plus en plus, les femmes sont tolérées pour disposer des terres suivant les exceptions soulevées.

3.1.5.8. Une difficile acquisition des terres agricoles pour les jeunes

⁴⁹Une victime de l'esclavage. Entretien réalisé à Mambiri le 23/10/2020

Les jeunes ruraux rencontrent des difficultés d'accès au foncier notamment les terres cultivables. L'essentiel des terres est entre les mains du chef du village et les autres autochtones. Les jeunes sont possesseurs des terres mais seulement dans le cadre de l'héritage. Les entretiens tenus avec le conseil local des jeunes et individuellement avec d'autres jeunes de Mambiri montrent qu'ils sont exclus dans la répartition des terres à usage des cultures, c'est-à-dire les champs. Les jeunes trouvent qu'il est nécessaire qu'ils disposent des terres cultivables au même titre que les organisations des femmes, même si celles-ci aussi rencontrent des difficultés en termes de superficie de terres octroyées par le chef du village.

En ce qui concerne l'accès à la terre pour effectuer les travaux champêtres, les jeunes descendants des familles d'esclave ne disposent pas des terres, car, ils travaillent pour leurs maîtres. Les terres sur lesquelles ils travaillent appartiennent à ces derniers.

3.1.6. Les atteintes à l'intégrité physique des victimes de l'esclavage

Des cas d'atteintes à l'intégrité physiques des victimes ont été rencontrés.

3.1.6.1. Des coups et blessures

Certaines victimes interviewées ont affirmé avoir reçu des coups et blessures. Parmi les personnes interviewées, 33,33% déclarent avoir été victimes d'injures et de menaces. Les traitements divers représentent 16%, tandis que les cas de coups et blessures sont 6,67% de victimes, les tortures 1,33%, et autres sévices 1,78%. Pour beaucoup, ces coups et blessures ont été perpétrés entre fin 2017 et début 2018 lorsqu'un grand nombre de descendants d'esclaves a commencé à refuser le statut et les conditions de l'esclavage⁵⁰. Des communautés tout entières se sont attaquées à d'autres au nom des coutumes locales qui font de certaines personnes des nobles et d'autres des esclaves. Pendant cette période, plusieurs personnes descendants d'esclaves ont été victimes de coups et de blessures souvent suivis de mort.

Les violences ont été généralement observées dans la commune Guemoukouraba.

Pour MC, un chef de famille :

⁵⁰ Témoignages de nombreuses victimes interviewées lors de la mission de terrain de l'équipe de recherche sur l'esclavage et migrations forcées internes dans la région de Kayes, Octobre 2020.

Lorsqu'un conflit surgissait, et que vous envisagiez de dominer des personnes comme cela se faisait avant, la règle était de les réduire en esclavage ou de les vendre... Cette pratique étant révolue, nous avons refusé de nous soumettre à ce principe. Des violences ont éclaté même s'il n'y a pas eu mort d'hommes mais ce fut très difficile. Des personnes de 60 à 70 ans ont été mises à nu dans la foule en présence de leurs belles filles, tandis que d'autres ont été chicotées. C'est une honte. C'est pourquoi il est difficile de vivre, de cohabiter avec les personnes qui nous ont infligé une telle humiliation... La terre est si grande pour cela. C'est pourquoi nous avons cherché à partir et à nous installer ailleurs. C'est ce qui nous a conduit à Mambiri⁵¹.

Pour cet autre jeune originaire du village de Sacoura :

Le conflit a été difficile car, nous avons fait six (6) mois de conflit. Des gens ont été frappés, battus... c'est Dieu qui a sauvé les gens de la mort. Des gens ont été tabassés, d'autres ont été blessés. Il y a même un jeune qui s'est fait blesser par une hache au visage⁵².

3.1.6.2. Des cas de Viol

Des cas de viol ont été soulignés lors de nos entretiens avec les femmes victimes de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes⁵³. Même si la question constitue un tabou pour ces victimes, certaines parmi celles-ci ont eu le courage d'en parler. D'autres femmes, malgré le fait qu'elles aient été victimes du viol, n'ont pas voulu le confirmer même si dans leur version des faits, on sent qu'elles ont été victimes du viol. Certains témoignages des victimes font état de rapports sexuels entre les maîtres et les victimes notamment les femmes serviles. L'entretien avec ces catégories de victimes n'a pas été facile sauf dans les cas où elles se sentaient mieux à l'aise avec une interlocutrice. Il y a certaines victimes qui ont du mal à raconter les faits tels qu'ils se sont déroulés.

3.1.6.3. Des Mariages forcés

Des cas de mariages forcés ont été soulignés. Des jeunes filles ou même des enfants ont été donnés en mariage forcé par leurs maîtres. Il faut noter que les parents biologiques n'ont aucun pouvoir de décider du mariage de leur fille, c'est le maître qui dispose de ce pouvoir. Il arrive

⁵¹ Entretien réalisé à Mambiri le 23/10/2020

⁵² Entretien réalisé à Mambiri le 23/10/2020

⁵³ Témoignages de certaines victimes interviewées lors de la mission de terrain de l'équipe de recherche sur l'esclavage et migrations forcées internes dans la région de Kayes, Octobre 2020.

que le maître se serve lui-même et de façon abusive de la jeune fille⁵⁴. Dans tous les cas, ni le consentement de la fille, ni celui de ses parents ne sont pris en compte pour le mariage. Son âge également ne compte pas trop pour le maître. Le maître est le seul à décider de l'opportunité du mariage ou pas de la jeune fille, car celle-ci est considérée comme un bien appartenant au maître. Il ressort des informations recueillies auprès des déplacés à Mambiri et à Souransan Tomo que l'esclave et ses enfants sont au service exclusif et continu du maître et sa famille.

3.1.6.4. Des visites entre victimes d'esclavage par ascendance et maîtres de part et d'autre des villages de départ et des villages d'accueil :

Lors de notre séjour à Kita le 02 mars 2021, au cours d'une conférence regroupant 17 chefs de villages et quartiers, des officiels, des para-juristes et des journalistes, le Chef de village Mambiri nous a informé que les déplacés et leurs maîtres ont commencé à se fréquenter à travers les événements sociaux : décès, naissances, mariages etc. Et que « cela présagerait peut-être un dénouement heureux et un retour possible des victimes ? » A la même réunion, un participant a proposé que l'État et les partenaires techniques et financiers encourage le Dialogue intercommunautaire pour gérer définitivement ce problème.

IV. La perception de la pratique de l'esclavage par ascendance par les communautés des sociétés mandingues traditionnelles

Les communautés mandings traditionnelles en général et soninké⁵⁵ en particulier considéraient que l'esclavage était naturel. Avec le temps, plusieurs couches de ces sociétés ont changé et les perceptions diffèrent d'une communauté à l'autre.

4.1. Les causes de la persistance de l'esclavage par ascendance

Les causes qui motivent la pratique de l'esclavage par ascendance sont diverses.

4.1.1. Plus on a des terres et des esclaves pour les travailler, plus on est riche

⁵⁴ Cela est le fait de la coutume locale, qui donne droit au maître d'entretenir des relations sexuelles hors mariage avec les femmes esclaves qui sont sous sa responsabilité.

⁵⁵ Il est important de noter que le phénomène de l'esclavage par ascendance existe aussi bien au centre du Mali qu'au Nord. Comme indiqué dans le texte, la présente étude a été réalisée dans la région de Kayes suite à des affrontements sanglants de ces dernières années.

La cause principale qui motive la pratique de l'esclavage par ascendance est d'ordre économique. Les maîtres d'esclavages disposent d'une grande superficie de terres cultivables. De ce fait, pour la main d'œuvre il faut avoir des esclaves pour travailler ces terres. La terre est la principale source de production des richesses dans les localités où vivent les victimes de l'esclavage par ascendance. Tout le monde ne vit que des cultures qui sont pratiquées comme activités principales. Le plus riche de la communauté est celui qui dispose de plus de terres cultivables et de plus d'esclaves pour la main d'œuvre comme dans le moyen âge soudanais.

4.1.2. Les croyances traditionnelles et religieuses toujours persistantes — les coutumes locales

Les coutumes locales constituent un facteur persistant qui favorise la pratique de l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes. Les croyances religieuses et culturelles ne changent pas dans cette région. Elles sont perpétuées à travers les traditionnistes *gnamakalas*, la religion et les chefferies traditionnelles. Par exemple, Dama Sacko, traditionaliste, défenseur de l'esclavage par ascendance, explique qu'il « *n'existe pas d'esclavagisme à Kayes, mais le djonya*⁵⁶ ». Il définit le « djonya » comme un maillon de l'organisation sociale basée sur l'entraide régissant le rapport entre les personnes dans la société qui est faite de telle sorte que chaque famille est spécialisée dans un domaine déterminé : Selon lui, *Les forgerons font la forge, les tisserands fabriquent les habits, les griots se vouent à la médiation entre les hommes. C'est exactement de cette façon qu'il faut voir ce que certains appellent "esclavagisme" dans la région de Kayes. Les djon ont leur rôle à jouer et c'est ainsi.*⁵⁷

Les coutumes locales favorisent les maîtres c'est pourquoi ils ne veulent pas qu'elles changent. Ces coutumes puisent leur origine dans l'antiquité et continuent encore à exister dans ces communautés. Elles sont une véritable source de domination d'une classe sur une autre et renforcent les discriminations envers les familles des descendants d'esclavages et envers les femmes et les enfants. Elles ont été identifiées comme l'une des causes du maintien et de la pratique de l'esclavage par ascendance dans ces communautés. L'étude révèle que les déplacés

⁵⁶ Voir la définition du mot « Djon » dans l'introduction du document.

⁵⁷ Voir BENBERE.ORG en ligne : <https://benbere.org/terre-dopportunités/malisansesclaves-kayes-carotte-baton-lutter-contre-esclavage-ascendance/> Cette description de l'organisation socioéconomique des communautés mandingue est médiévale et dépassée, car de nos jours, nos sociétés ne sont plus organisées comme telle.

ne sont pas seulement victimes d'expropriation de terre de culture, elles sont aussi des victimes sociales c'est à dire qu'elles n'ont pas droit à contracter mariage avec la classe noble ou la classe de leurs maîtres.

Il est important de noter que contrairement à ce que certains disent du côté de la chefferie de certains villages comme Souransan Tomoto, les déplacées n'ont pas droit au mariage avec les communautés d'accueil. Pour certains déplacés, cela sonne comme un éternel recommencement d'autant plus que le mariage fut l'une des causes de l'abandon des lieux d'origine de certains déplacés. Comme le témoigne un déplacé :

Depuis notre arrivée ici à Souransan Tomoto, nous n'avons pas encore contracté de mariage alors que deux de nos filles ont été mariées à eux 15 jours après notre installation ici. Ce qui voudrait dire que nous avons fui le conflit pour en créer ou du moins pour faire face à d'autre forme de conflit ici⁵⁸.

Ce qui montre que la stigmatisation, même si les déplacés sont acceptés dans la communauté, continue d'une manière ou d'une autre.

4.1.3. De l'ignorance des populations à la défiance de l'autorité de l'État

L'ignorance des populations est un facteur d'aggravation de la situation et de la pratique de l'esclavage par voie de conséquence. Dans les milieux où l'esclavage par ascendance est pratiqué, les populations sont rurales et à majorité analphabètes. Ce qui rend difficile la lutte contre l'esclavage par ascendance. Car, il est très difficile de faire comprendre à une personne analphabète les notions de droit moderne en général et surtout celles des droits humains et de la dignité humaine dans un environnement hostile au changement des mentalités et à la modernité. Selon une victime :

Le préfet s'est rendu à Sacoura. Ce jour-là, un des nobles avait répondu au préfet en ces termes : ceux qui vous accompagnent et assurent votre sécurité sont des esclaves. Ce dernier leur a fait savoir que l'esclavage n'est pas une obligation. Il y avait un chef religieux qui avait défendu la thèse de l'esclavage dans le coran. Le préfet a sommé les communautés à ne pas accepter ce statut d'esclave. Quelques temps après, lorsque ces derniers (la délégation de Sacoura) se sont rendus à Kita pour discuter de

⁵⁸Entretien groupé avec les femmes victimes de l'esclavage à Souransan Tomoto le 24/10/2020

*cette question, le préfet a demandé de mettre les gens dans leur droit. Un membre de la délégation a même répondu au préfet en ces termes : Kita appartient au préfet et non Sacoura*⁵⁹.

V. La mauvaise gouvernance et la défaillance des instruments juridiques

La mauvaise gouvernance englobe beaucoup d'éléments dont certains seront évoqués ci-dessous.

5.1. Les insuffisances des textes juridiques en vigueur

Selon un administrateur civil du cercle de Kita :

*En ce qui concerne le cas de Mambiri, c'est le problème de terres de cultures. Il faut qu'on accélère la procédure d'acquisition des terres de cultures pour ces gens-là sinon, ils risquent d'avoir le sentiment qu'il n'y a pas de justice. Certains pensent même que l'esclavage n'est pas condamné dans les textes du Mali alors que c'est le contraire. Je pense que tout ça, est dû à la mauvaise interprétation des textes. Pour les praticiens du droit, il n'y a pas de peine prévue pour des actes d'esclavage. Tous les comportements assimilables à l'esclavage constituent une infraction aux yeux de la loi. Quand vous prenez quelqu'un pour cause d'esclavage, il est difficile de le poursuivre car ces faits ne sont pas inscrits dans les textes et des peines ne sont non plus prévues pour ces faits d'esclavages. Mais quand le maître séquestre et prive une personne de sa liberté, il aura commis une infraction... la séquestration et autres tortures sont prévues par la loi. Chaque comportement est un comportement infractionnel au sens pénal du terme. Dans tous les cas de figure, l'acte est puni. Vous prenez la constitution du Mali, dans les articles 1, 2 et 3, il est dit que nous sommes tous égaux mais le fait que le comportement est qualifié d'esclavage c'est ce qui n'est pas écrit mais on parle des pratiques assimilables à l'esclavage mais, dans tous les cas de figure, tout est puni (sic)*⁶⁰.

Ce propos du premier responsable de la préfecture du cercle de Kita laisse entrevoir des lacunes et des interprétations dans les textes juridiques. Il s'agit des textes juridiques nationaux qui protègent les droits fondamentaux des personnes. Il convient de citer la Constitution du Mali qui interdit toute atteinte ou violation des droits de la personne humaine⁶¹. De plus, certains textes juridiques interdisent la pratique de l'esclavage par interprétation extensive. D'autres

⁵⁹ Entretien réalisé à Mambiri, le 22/10/2020

⁶⁰ Entretien avec MD, administrateur civil du cercle de Kita le 24//10/2020 à Kita

⁶¹ A cet effet, l'article 3 de la Constitution dispose « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.

Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. »

textes juridiques répriment certains éléments constitutifs d'infractions proches de l'esclavage ; c'est-à-dire des éléments qu'on peut trouver directement ou indirectement dans l'infraction de l'esclavage par ascendance.

Parmi les textes juridiques, on peut citer entre autres, le Code pénal⁶², le Code de procédure pénale, le Code des personnes et de la famille (CPF)⁶³, le Code de travail⁶⁴, le Code de protection de l'enfant, la Loi relative à la traite des personnes et les pratiques assimilées, la Loi 052 sur le quota genre dans les fonctions nominatives et électives. En marge de ces textes juridiques, il faut aussi noter les insuffisances dans les politiques et programmes impulsés par le Gouvernement. Parmi lesquels on note la Politique cadre de développement de la Jeunesse et son plan d'actions, la Politique nationale des droits de l'homme et son plan d'actions, la Politique nationale de justice transitionnelle et son plan d'actions, la Politique nationale de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et son plan d'actions. Par ailleurs, il convient de souligner également tout comme les autres lois citées ci-haut, les insuffisances de la Loi de 2001 relative à l'assistance judiciaire et son décret d'application de 2006, qui ne permettent aux personnes vulnérables d'être véritablement assistées devant la justice pour la défense et la protection de leurs droits.

Tous ces facteurs nous emmènent au non-respect des droits humains qui constitue un élément de taille qui contribue à la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance. Lorsque les droits humains sont méconnus et ne sont pas respectés dans un pays, cela emmène au désordre et au non-respect des droits des populations. Il ressort des entretiens avec des personnes ressources que les droits humains ou certains d'entre eux ne sont pas respectés. Le respect des droits humains s'impose aux particuliers tout comme aux agents de l'État. Il y a un défi réel de respect des droits humains surtout dans le contexte actuel de crise et d'insécurité. L'État n'arrive plus à assurer la sécurité des citoyens.

5.2. Le manque d'une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance

⁶² Aux termes de l'article 207 du Code pénal « Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups ou fait des blessures ou commis toute autre violence ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnelle pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs. »

⁶³ En vertu de l'article 1er du CPF « La loi assure la primauté de la personne. Elle interdit toute atteinte à sa religion à sa dignité et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

⁶⁴ L'article 6 du Code de travail interdit le travail forcé ou obligatoire de façon absolue.

Par ailleurs, pour améliorer la situation, il faut édicter une loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance car, il y a l'impunité des auteurs des violations des droits des victimes. Bien que des textes juridiques existent au niveau national, régional et international, ceux-ci ne permettent pas une véritable répression des infractions de l'esclavage par ascendance. Il faut noter qu'au Mali, depuis 2016, il existe un avant-projet de loi de répression de l'esclavage par ascendance qui tarde à être adoptée par le Gouvernement.

Certes, l'adoption de cette loi spécifique pour réprimer les actes d'esclavage par ascendance a est importante, mais elle seule ne suffit pas, car « il faut restaurer l'autorité de l'État » comme cela a été soulevé par plusieurs personnes interviewées. Comme exemple, nous retenons les propos du préfet du cercle de Kita. Selon cet administrateur :

... Par le comportement illégal des gens, quand on a fait déplacer des citoyens, la première chose, c'est de réprimer ceux-là qui ont posé ces comportements. Cela n'a rien à voir avec des gens qui ont quitté leur résidence pour des causes liées aux phénomènes naturels. Chacun joue son rôle dans l'État. Des rapports ont été produits. Et, les présumés auteurs en tout cas les commanditaires ont été identifiés, il y a eu des convocations de Toukoto, la zone relève de Toukoto... Les gens diront qu'il y a la lourdeur administrative. Ils sont sur le dossier. Ces gens ont des avocats pour suivre le dossier. Le préfet n'a pas le droit de dire à quelqu'un d'accélérer le dossier. Ce qu'ils devraient faire c'était la prévention pour éviter des troubles à l'ordre public. Les enquêtes judiciaires, les interpellations, ça, ça relève de la justice avec les unités d'enquête dont la gendarmerie. Maintenant, où se trouve le dossier, le préfet ne rentre pas dans ça. Je ne dois pas aller demander tous les jours⁶⁵.

Une loi spécifique a beau être édictée, si elle n'est pas appliquée, ou si les décisions de justice ne peuvent être mise en œuvre sur le terrain, la situation d'esclavage par ascendance va toujours perdurer. Il faut donc non seulement la volonté politique de la part de l'État, mais aussi une stratégie adéquate à long terme pour venir à bout du phénomène basé sur la coutume et appuyée par certaines croyances religieuses locales.

Le témoignage d'un enseignant de l'école fondamentale dans le cercle de Nara est une illustration éloquent :

⁶⁵ Entretien avec MD, administrateur civil du cercle de Kita le 24//10/2020 à Kita

L'esclavage, état d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté vivant dans l'assujettissement ou dans la dépendance d'une autre personne ou d'une communauté. Il est aussi une contrainte imposée à quelqu'un ou à un groupe.

L'esclavage est une pratique qui a existé dans ce pays depuis le moyen âge. Au Mandé, au temps des rois, l'esclave devait une soumission absolue aux nobles. Pour saluer l'empereur, il devait se rouler dans la poussière ou s'en a couvrir.

Aujourd'hui encore, l'esclavage est très visible et lisible dans le sahel occidental, une société fortement inégalitaire. Elle est matrilineaire, ta mère est esclave tu l'es. On est esclave parce que ton ancêtre fut pris lors d'une guerre ou acheté et ou ton ancêtre, noble d'alors a épousé une esclave. Il y a aussi l'esclave de l'esclave, un esclave qui a pris un esclave lors d'une guerre. L'esclavage se vit de génération en génération. A travers les zones, les esclaves sont reconnaissables à partir de leurs patronymes quand ils cohabitent directement avec les Soninkés : SISSOKO, KEÏTA, COULIBALY, TRAORE, SANGARE dans le BAKOUNOU cercle de Nara ; DIARRA, KONATE dans le cercle de Yélimané, SISSOKO vers Banamba.

L'esclavage est psychoactif. Les esprits sont tellement dominés au point que l'esclave se plaise dans sa situation, il se glorifie parce qu'il est esclave, il est fier de servir son maître. L'esclavage est entré dans les us et coutumes. Les esclaves ont un rythme spécial de tam-tam qu'ils dansent pour gagner de l'argent. Les esclaves descendants des guerriers dansent les bras levés ; ceux achetés, les bras baissés. Le noble égorge son mouton, l'esclave dépouille même s'il est vieux. Je vois et revois un vieux de 65 ans qui voyait à peine à Boulal dans la commune de DABO cercle de NARA se blesser les doigts en dépouillant un mouton alors que des bambins nobles caracolaient autours de lui. L'esclave est fier de son statut « Je suis un vrai esclave car je suis l'esclave d'un esclave » me disait un esclave. L'esclave reste et restera esclave, un magnétisme le lie à son maître. Jamais il ne peut lui dire NON. Pour lui, il doit sa vie et sa survie à son maître qui lui donne champs et femmes. Quand je disais à l'élève MAMADI SISSOKO de Boulal de refuser l'esclavage, il me répondit « Monsieur nos parents n'ont pas refusé d'être esclave, nous, nous ne pouvons pas refuser » vrai, disais-je.

L'esclave est coupable de son sort, plus tu cherches à le conscientiser, plus il te déçoit. C'est pourquoi le maître dit qu'il est neuf (09), il ne finit jamais bien ce qu'il commence ; n'est-il pas alors une déléation ? Il n'entreprend rien sans se confier à son maître impérialiste qui l'exploite ou qui se profite. L'état d'assujettissement de l'esclave le convient parfaitement, il est allergique à l'affranchissement ; quand tu l'apitoie il se dresse contre toi comme si tu es contre son bonheur qui ne sont que la terre cultivable, femmes et quelques jetons. L'esclave scolarise son enfant mais dès qu'il a la taille d'un coq, il le met au service de ses maîtres. L'élève esclave préfère dépouiller le mouton de son maître ou transmettre ces commissions de village en village que d'aller à l'école.

Le maître est responsable de la situation délétère de l'esclave. L'être social détermine la puissance sociale, le maître pense que son esclave est un bien privé et qu'il a tous les droits sur lui. Il l'obstrue toute voie à une prise de conscience. Il l'empêche de postuler au poste politico-socio-économique, l'esclave est choisi pour satisfaire aux caprices des monarques responsabilisés pour une gestion villageoise ou communautaire. Il est contre l'épanouissement de son esclave, il le soudoie dans son obscurantisme et, l'entretient dans une condescendance totale, il n'a pas droit à la parole lors des assemblées villageoises, s'il est là c'est pour transmettre les messages ou apporter à manger et à boire, au cas où il refuse, il doit être attaché et flageller, ce qui prend fin avec la proximité de la justice ; le maître est au-dessus de l'esclave. C'est une charte impérialiste qui lie l'esclave à son maître, jamais il ne va l'affranchir sans une méthode forte. L'esclave n'a aucune capacité d'analyse parce qu'il n'est pas instruit, s'il cherche à s'opposer à la volonté de son maître, il le rappelle à l'ordre : tu es mon esclave, ton père était l'esclave de mon père. Il a colonisé son esprit. Son devoir est de servir son maître nuit et jour qu'il extorque son bien malicieusement et l'en donne publiquement.

Bref, le bannissement de l'esclavage ne passera pas seulement par l'information, la formation et la sensibilisation mais plutôt par :

- Une mission volontariste de L'ETAT en extirpant la terre aux nobles pour la donner aux esclaves ;*
- donner des moyens aux esclaves pour qu'ils fassent une bonne production agricole ;*
- assurer la protection des esclaves pour qu'ils s'épanouissent dans la société soninké ;*
- faire une discrimination positive à l'égard des enfants esclaves scolarisés pour qu'ils finissent les études ;*
- faire comprendre par la force aux féodaux que tous les maliens naissent égaux devant la loi ;*

- punir avec la dernière rigueur les réfractaires en ayant en face une justice forte ;
- faire comprendre aux esclaves à travers une large sensibilisation que ceux qui se disent nobles ne sont pas au-dessus d'eux, et qu'ils sachent que la vraie noblesse de l'homme n'est ni dans sa naissance ni dans son ascendance mais dans le bon résultat de son travail.⁶⁶

Ce témoignage d'un lettré résume en partie les résultats de notre étude, des différents témoignages, interviews individuelles ou groupées et aussi à travers l'observation dans une partie des communautés concernées à Kayes — et même à Bamako, dans quelques familles où vivent des esclaves par ascendance ou quand des esclaves par ascendance viennent visiter leurs maîtres en ville — qui s'est étendue de la deuxième moitié du mois de novembre 2020 à fin janvier 2021.

VI. Recommandations :

- Pour combattre l'esclavage par ascendance, *il est important de créer des leaders parmi les victimes d'ascendance servile. Ces leaders pourraient être de majorité féminine parmi les victimes.*
- *La répression de l'esclavage et la protection des victimes constituent des solutions pour lutter contre le phénomène.*
- *L'autonomisation des victimes d'esclavage par ascendance à travers des formations et l'accès à la terre comme propriété propres constitue aussi une solution viable.*
- *Au-delà de disposer des terres, les victimes ont aussi besoin d'apprendre des métiers pour se spécialiser dans d'autres domaines différents de l'agriculture.*
- *Pour cela, il faut relire le Code domanial et foncier, le Code de procédure pénal et l'édiction d'une loi spécifique qui criminalise l'esclavage par ascendance pour permettre clairement les magistrats à prendre des décisions adéquates. Légiférer sur l'esclavage par ascendance est un signal fort de la part des autorités.*

Toutes ces actions peuvent emmener à l'émancipation des victimes d'esclavage par ascendance au Mali et ailleurs.

Pour réussir l'émancipation de ces personnes,

- *il faudrait multiplier les initiatives souvent audacieuses comme une volonté politique réelle à s'afficher en direction non seulement du côté des victimes mais aussi des maîtres. Ces derniers occupent des positions généralement stratégiques dans la sphère de gestion du pouvoir politique tant au niveau local qu'au niveau national.*
- *Il y a lieu de renforcer la capacité de la CNDH dans son travail de protection des droits humains en général et de lutte contre l'esclavage par ascendance en particulier en*

⁶⁶ Source : Monsieur TSN. Enseignant. Interview à distance ; Réponse à d'entretien, lieux : Nara, Cercle de Nara, éléments de réponses reçus par email le 24 décembre 2020 à 19heures.

augmentation la subvention publique et l'appui des PTF afin que cette institution indépendante puisse être partout sur l'étendue du territoire malien.

La situation des victimes d'esclavage par ascendance qui ont été obligées de migrer pour fuir la violence physique et psychologique constitue un exemple pour confirmer ou infirmer les analyses ci-dessus et les propositions faites dans le cadre de lutte contre le phénomène au Mali.

Indexe alphabétique

A

ABA ROLI, **26**
accès à la terre, **13**
accès aux terres encore non sécurisé, **14**
AJM, **26**
AMDH,, **17**
Anti-Slavery International, **7**
ARCV, **26**
autonomisation des victimes d'esclavage par ascendance, **31**
autorités, **8**
autorités traditionnelles, **18**

B

Bafoulabé, **16**
Bagoué, **35**
Bagouékaw, **35**
Baraouéli, **16**
bonnes pratiques, **15**

C

catégorie sociale, **14**
Centre de santé communautaire, **40**
CERHIDHAF, **25**
champs des maîtres, **8**
Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, **19**
chefferies, **18**
chefs de villages, **17**
CICR, **17**
CNDH, **13**
Code de protection de l'enfant, **50**
Code de travail, **50**
Code des personnes et de la famille, **50**
code pénal, **15**
COMADDH, **26**
communautés d'accueil, **14**
communautés locales, **9**
communautés nomades, **12**
communication, **29**
conditions alimentaires précaires, **42**
conditions précaires, **14**
confiscation des biens, **43**
Constitution malienne, **19**
Convention relative à l'esclavage, **7**
conventions, **19**
conventions internationales, **13**
couleur, **23**
coups et blessures, **45**
criminalisant, **30**
crise de l'esclavage à Kayes, **12**
crise de l'esclavage de Kayes, **13**

croyances religieuses et culturelles, **48**
croyances traditionnelles et religieuses, **48**

D

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, **19**
défense des droits de l'homme, **7**
déplacements forcés, **12**
descendants d'anciens esclaves, **8**
détenteur réel des droits fonciers, **34**
développement économique, **9**
diaspora Soninké, **13**
Diéma, **16**
difficile acquisition des terres agricoles, **44**
discriminées, **13**
Djon (esclave) signifie : étranger, **8**
Djon signifie « qui ? », **8**
droit à l'éducation, **41**
droit coutumier, **43**
droits civils, **40**
droits des personnes victimes d'esclavage, **14**
droits fondamentaux, **50**

E

éducation, **15**
égalité d'accès à la terre, **43**
élite locale, **14**
émancipation des victimes, **32**
EMiFo, **25**
entraves psychologiques, **28**
environnement juridique, **14**
esclavage, **7**
esclavage basé sur la descendance, **13**
esclavage interne, **12**
esclavage par ascendance, **24**
esclavage sexuel, **24**
esclave, **7**
esclave par ascendance, **8**
esclaves sexuels, **27**
état civil, **40**
extrême Ouest du pays, **9**

F

facteurs culturels et sociologiques, **15, 28**

G

Ganbanaaxu, **13**
GANBANAXU, **34**
Gnamakalas, **17**
Gorika, **36**
gouvernement, **15**
grossesse forcée, **24**
Guemouncouraba, **35**

H

héritages, **13**
Horon, **34**

I

Imams, **17**
influence des rapatriés, **9**
instrument de pression, **34**
instruments juridiques, **14**
intégrité physique, **15**

K

Kaarta, **16**
Kakolomunta, **36**
Kayes, **16**
Kéniéba, **16**
Kita, **16**
Konobougou/Konimbabougou, **16**

L

la coutume, **8**
La population, **10**
la résistance de la coutume, **8**
langue, **23**
Le servage, **8**
LERDDL, **25**
loi criminalisant l'esclavage, **13**
loi spécifique de lutte contre l'esclavage par ascendance,
51
lois criminalisant, **30**
longue histoire de migration, **13**
lutte contre la pauvreté, **32**

M

magistrats, **31**
maîtres, **8**
maîtres coraniques, **27**
Mambiri, **16**
manque de volonté politique, **8**
mariage forcé, **28**
mauvaise gouvernance, **49**
mesures COVID-19, **18**
Mopti, **24**

N

Nara, **52**
Nioro, **16**
nord du Mali, **13**
nouvelles formes de servitude, **14**

O

opinion politique, **23**
organisation administrative, **10**
Organisation territoriale, **11**
organisation transnationale, **13**
organisations de la société civile, **15**
origine sociale, **22**

P

parents démunis et les aveugles, **27**
partenaires au développement, **15**
partenaires techniques et financiers, **17**
passé lointain omniprésent, **28**
personnes déplacées, **14**
peuls du centre, **13**
populations agricoles, **14**
populations victimes de violences, **13**
pratique religieuse, **29**
pratiques esclavagistes, **28**
processus de paix, **14**
prohibée, **23**
PROMODEF, **26**
promouvoir et protéger les droits des personnes, **15**
propriétaires d'esclaves, **8, 28**
prostitution forcée, **24, 27**
protection des victimes, **30**
Protocole, **21**
psychologiquement bloquées, **28**

Q

questions foncières, **34**

R

race, **23**
recherche documentaire, **15**
recherche quantitative, **15**
RECOTRAD, **17**
refus de la condition d'esclave, **9**
région de Kayes, **9**
régions dites du Nord, **24**
religion, **23**
répression, **30**

S

Sacoura, **35**
santé, **15**
Ségou, **16**
sensibilisation, **29**
sexe, **23**
soins de santé, **41**
Soudan Français, **9**
Souransan, **16, 36**
Souransan Tomoto, **38**

statut d'esclave, 8
stigmatisées, 13

T

Temedt, 13
TEMEDT, 17, 26
terre, 15
terres, 8
textes internationaux, 7
Torture, 24
Touaregs: Touaregs, 13
Traditionnistes, 17
trafiquants d'êtres humains, 27
traités, 19
transit des caravanes d'esclaves, 13
travail forcé, 42
travail forcé des enfants, 27
travaux champêtres, 8
travaux spécifiques, 8

V

victimes d'esclavage, 14
victimes d'esclavage par ascendance, 8, 15
village d'origine, 14
Viol, 24
violence, 13

W

WILDAF, 17

Y

Yélimané, 16

Z

zones plus « hospitalières », 13